



---

REGIE AUTONOME DES REMONTEES  
MECANIQUES DES KARELLIS

BATIMENT L'AGORA  
73 780 MONTRICHER-ALBANNE

---

EXTENSION DU RESEAU NEIGE DU DOMAINE  
SKIABLE DES KARELLIS SUR LES PISTES  
« LE LAC » ET « LES COPIES »  
ELARGISSEMENT DE LA PISTE « LE LAC »

---

PRE-DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL  
DES ENJEUX ECOLOGIQUES ET DE RESSOURCE EN EAU

---

8 août 2017



---

# SOMMAIRE

---

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>1 - RESSOURCE EN EAU .....</b>	<b>5</b>
1.1 - LE RESEAU COMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ..	5
1.2 - LE BESOIN EN EAU POTABLE DE LA POPULATION DESSERVIE PAR LE RESEAU COMMUNAL .....	8
1.3 - LE BESOIN EN EAU POUR LA NEIGE DE CULTURE .....	9
1.4 - BILAN BESOINS / RESSOURCES ENTRE LES DEUX USAGES.....	13
1.5 - SYNTHESE / ENJEUX .....	16
<b>2 - MILIEUX NATURELS ET ZONAGES.....</b>	<b>18</b>
2.1 - ZONAGES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE.....	18
2.2 - LES HABITATS NATURELS.....	21
2.3 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE CAPTAGE ..	24
2.4 - LES ENJEUX .....	27
2.5 - CONCLUSION.....	28
<b>ANNEXES .....</b>	<b>29</b>

---

## PREAMBULE

La commune de Montricher - Albanne se compose de 6 villages que sont Saint Félix, Le Bochet, Montricher, Les Karellis, Albanne et Albannette. Cette commune de montagne située en Savoie, au cœur de la vallée de la Maurienne, s'étend de 650 m. à 2932 m. d'altitude sur une superficie d'environ 28 km<sup>2</sup>. La station de ski des Karellis s'inscrit depuis 1976 sur le territoire communal.

Le présent projet est de nature à **étendre le réseau de neige de culture existant** du domaine skiable des Karellis. Il prévoit notamment l'extension du réseau d'enneigement sur **la piste de ski du Lac** et sur la partie supérieure de **la piste de ski des Copies** pour assurer l'enneigement d'une surface complémentaire totale de **3,75 hectares** répartie comme suit :

- > 16 500 m<sup>2</sup> pour la piste du Lac,
- > 21 000 m<sup>2</sup> pour la piste des Copies.

L'intérêt de cette extension est de sécuriser le retour station fortement exposé aux variabilités climatiques mais également de palier à une solution temporaire d'acheminement de neige de culture (3000 m<sup>3</sup>) par camions ; et ce dans un souci de développement durable et de limitation des émissions liées aux transports. Il est précisé que la piste forestière du Lac est revêtue d'un enrobé au regard de sa fréquentation estivale en direction du Lac de Pramol et du hameau d'Albanne.

### RAPPEL DU CONTEXTE ADMINISTRATIF DE L'ETUDE

- > Un dossier de demande d'examen au cas par cas (n°2017-ARA-DP-00495) déposé par la Régie autonome des remontées mécaniques des Karellis (dénommé ci-après « le Maître d'ouvrage ») a été réceptionné le 4 mai 2017 par les services instructeurs.
- > Un avis défavorable de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (par décision n°2017-ARA-DP-00407 du 16/06/2017 après examen au cas par cas du dossier, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement) mettant en avant les effets du projet sur 2 thématiques - habitats naturels et ressource en eau - est reçu par le maître d'ouvrage en réponse.
- > La présente notice environnementale vient en annexe technique au recours administratif du maître d'ouvrage adressé à Monsieur le Préfet de Région dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis défavorable, portant l'échéance au 16/08/17<sup>1</sup>.

L'objet de la présente notice environnementale est d'apporter des compléments techniques sur les deux thématiques soulevées par l'autorité environnementale. Elle doit permettre aux services de l'Etat, représentés ici par Monsieur le Préfet de Région, de se positionner une seconde fois sur l'issue du projet ; avant que soit engagée, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, une procédure de recours contentieux auprès du Tribunal administratif ou la réalisation d'une étude d'impact préalable à la réalisation du projet.

---

<sup>1</sup> En effet, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

La notice se structure en deux parties, la première analysant plus finement l'impact du projet sur la consommation de la ressource en eau, en corrélation avec les besoins en eau potable de la commune.

La seconde partie s'attachera à mettre en avant les enjeux écologiques (milieux naturels, faune et flore) de la zone d'étude et à mettre en relation ces enjeux avec les enjeux faune/flore ayant abouti au classement de la ZNIEFF de type 1 « *Forêt de Vinouva et abords du Col d'Albanne* ».

---

## 1 - RESSOURCE EN EAU

### 1.1 - LE RESEAU COMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Montricher-Albanne possède la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur son territoire. Elle assure pour l'instant en régie directe :

- > l'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau,
- > l'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
- > la fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
- > le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

Au titre de la Loi NOTRe du 7 août 2015, les compétences « Eau et Assainissement » prévoient d'être transférées à échéance prévisionnelle 2020 (ou par anticipation) à l'EPCI<sup>2</sup> compétent sur le territoire, représenté ici par la Communauté de communes du Cœur de Maurienne.

La commune de Montricher n'est pas dotée d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), ce qui ne nous permet pas de connaître avec précision le fonctionnement du réseau (rendement, débit de fuite, etc.).

L'alimentation en eau potable de la commune se fait grâce à plusieurs sources en eau potable (*source : PLU de Montricher-Albanne, 2005*) :

- > **La Grande Chible (Grand Vallon amont et aval)\*** ; *Les Eboulis ; Pra Plan ; La Ramaz ; Fontagnoux amont et aval ; Plan du Four ; Les Loyes* (source intercommunale partagée avec la commune voisine de Saint Julien Montdenis) pour le secteur des Karellis.
- > *Pré la Ville* pour le secteur d'Albanne.
- > *Albanette* pour le secteur d'Albanette.
- > *Les Fontaines* pour le secteur de Montricher.
- > *Le Bochet* (amont et aval) pour le secteur du Bochet.

**\* source concernée par l'alimentation du réseau neige de la commune.**

---

<sup>2</sup> Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

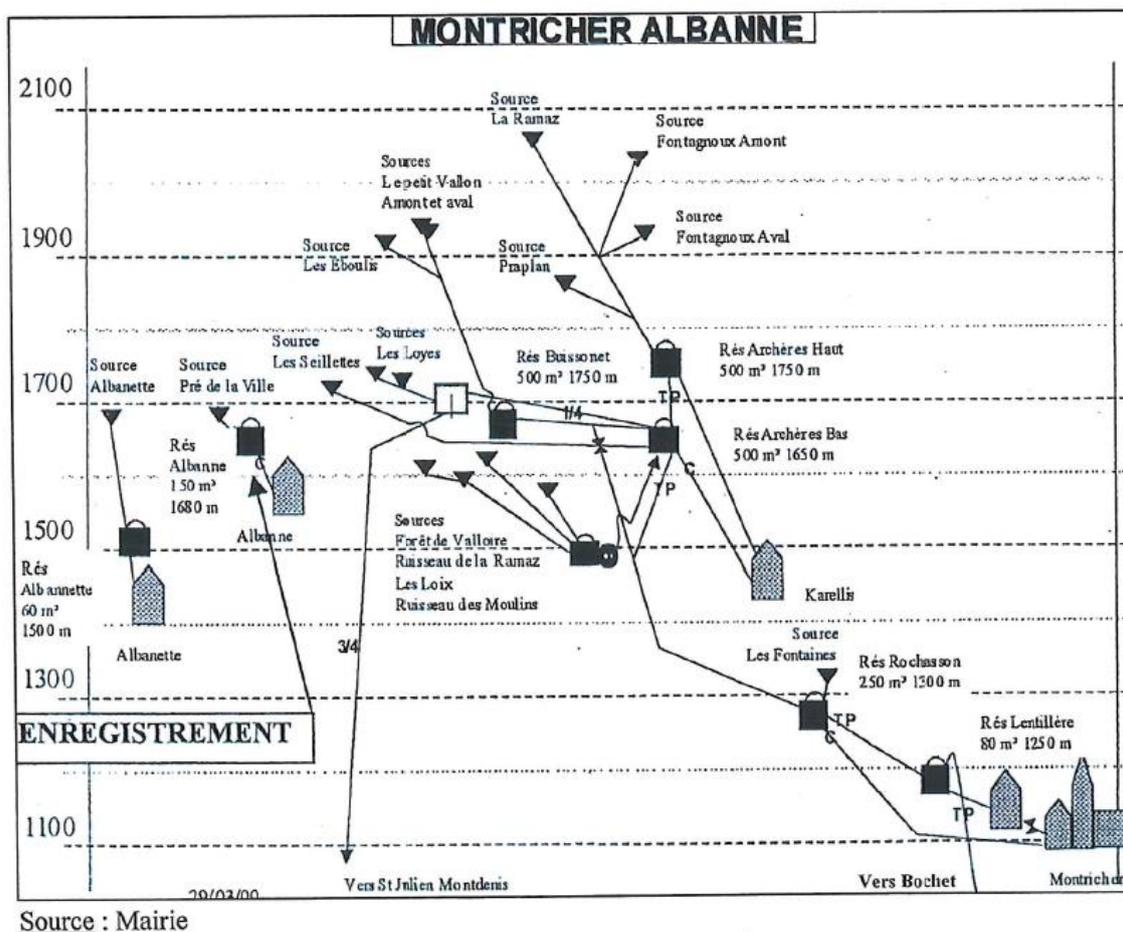


Figure 1 Schéma des réseaux d'eau potable de Montricher-Albanne. Source : PLU, 2005.

Seuls les hameaux d'Albanette et d'Albanne ne sont pas reliés au reste de la commune car situés sur le versant opposé. Le réseau d'eau de Montricher-Albanne fonctionne gravitairement et dans une logique solidaire avec les communes situées à l'aval puisqu'il dessert les communes de Saint-Jean de Maurienne, Saint-Julien Montdenis et Villargondran.

### Captage du Grand Vallon

Les prélèvements pour la neige de culture se font sur la surverse du captage du Grand Vallon. En effet, le Conseil municipal de Montricher-Albanne a délibéré le 1<sup>er</sup> octobre 2004 (réception en Préfecture le 11/10/04) en faveur du prélèvement d'eau par la Régie des Remontées mécaniques dans la surverse du captage du Grand Vallon, en précisant que le prélèvement ne doit pas s'effectuer au détriment de l'alimentation en eau potable de la commune, qui s'inscrit comme prioritaire (Annexe n°1 et 2).

L'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 23 janvier 1992 (Annexe n°3) confirme l'autorisation de déviation des eaux des captages du Grand Vallon et des Eboulis pour l'alimentation en eau potable (AEP) de la commune.

Tous les captages possèdent des DUP avec délimitation des périmètres immédiats, rapproché et éloigné (source : Observatoire des territoires de Savoie et ARS). La DUP de 1992, pour le captage de Grand Vallon Amont et Aval (il s'agit de 2 ouvrages établis aux cotes 2150 m et 2240 m), précise l'étendue des 3 périmètres de protection de captage :

- > périmètre éloigné : 165,45 ha<sup>3</sup> pour les captages Amont et Aval,
- > périmètres rapprochés :
  - ✓ 36,28 ha pour le captage de Grand Vallon Amont,
  - ✓ 15,90 ha pour le captage de Grand Vallon Aval.
- > périmètres immédiats :
  - ✓ 1,15 ha pour le captage de Grand Vallon Amont,
  - ✓ 1,20 ha pour le captage de Grand Vallon Aval.

La DUP précise également que pour un débit total de 10,5 l/s ; un débit réservé de 2 l/s sera conservé en permanence vers le ruisseau des Moulins à l'aval du captage du Grand Vallon. **Le débit autorisé pour l'usage communal à l'étiage est donc de 8,5 l/s.**

Le PLU (version 2005 – en page 40) précise que « les Source des Loix, de Fontagnoux, de la Forêt de Valloire et des Seillettes sont captées exclusivement pour l'enneigement artificiel ». Il est important de souligner que ces prélèvements ne sont plus effectués à ce jour ; **l'ensemble du réseau neige étant alimenté par la retenue du Bec de l'Aigle mise en service en 2006 et alimentée uniquement par le captage du Grand Vallon.**

## EN SYNTHÈSE

Rappel du contenu des pièces administratives : délibération et arrêtés préfectoraux énoncés plus haut :

- > *la DUP du captage de Grand Vallon en date du 23 janvier 1992 autorise la dérivation d'une partie des eaux des sources du Grand vallon amont et aval à des fins d'AEP en précisant que le débit autorisé s'élève à 8,5 l/s pour un débit réservé de 2 l/s (Annexe n°3),*
- > *le Conseil municipal de Montricher-Albanne a délibéré le 1<sup>er</sup> octobre 2004 en faveur de la mise en place de la retenue du Bec de l'Aigle et de son alimentation, sur le débit autorisé du captage du Grand Vallon ; en précisant que le prélèvement pour l'AEP est prioritaire à celui de la neige de culture (Annexe n°2),*
- > *le remplissage de la retenue est assuré par un prélèvement sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune comme précisé dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de construction de la retenue en date du 15 septembre 2005 (Annexe n°1, page 5, article 4.1 « Consignes d'exploitation »).*

<sup>3</sup> « Ha » est l'abréviation de « hectare ».

## 1.2 - LE BESOIN EN EAU POTABLE DE LA POPULATION DESSERVIE PAR LE RESEAU COMMUNAL

Le besoin en eau potable de la commune est estimé par l'appréciation des variables suivantes, prenant en compte les variations saisonnières liées à l'activité touristique :

- > population permanente desservies : 533 habitants (Insee 2014)
- > capacité d'accueil touristique maximale sur la commune, évaluée par le nombre de lits touristiques : 2950 places
- > ratio standard de consommation d'eau par personne et par jour :
  - ✓ seuil bas : 200 litres, soit 0,2 m<sup>3</sup>/j
  - ✓ seuil haut : 250 litres, soit 0,25 m<sup>3</sup>/j
- > sachant qu'un lit fait environ 45 nuitées par saison d'hiver pour les hameaux d'Albanne et de Montricher, et considérant que le taux de remplissage maximum aux Karellis est de 85%

	Hameaux de la commune			TOTAL
	Albanne	Montricher	Karellis	
Nombre de lits touristiques hiver (capacité d'accueil maximale)	300	50	2600	2950
Population permanente (chiffres Insee 2014)	533			533
<b>TOTAL</b>	-			<b>3483</b>

**Tableau 1** Estimation de la fréquentation totale en période hivernale à Montricher-Albanne.

La population totale maximum sur la commune en saison d'hiver est estimée à **3483 habitants** simultanément.

Le croisement de la population totale en hiver avec les ratios de consommation d'eau nous permet de calculer le besoin en eau de la population desservie par le réseau communal en période hivernale pour une journée type à Montricher-Albanne. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	Consommation d'eau	
	seuil bas (200 litres/pers)	seuil haut (250 litres/pers)
Besoin en eau de la population desservie par le réseau à Montricher-Albanne en hiver (m <sup>3</sup> /j).	697 m <sup>3</sup> /j	871 m <sup>3</sup> /j

**Tableau 2** Besoin en eau à Montricher-Albanne en hiver.

Détails des calculs du besoin en eau en période hivernale pour une consommation basse et pour une consommation haute :

- > limite basse (0,2 m<sup>3</sup>/j) :  $3483 * 0,2 = 696,6 \text{ m}^3/\text{j}$ ,
- > limite haute (0,25 m<sup>3</sup>/j) :  $3483 * 0,25 = 870,8 \text{ m}^3/\text{j}$ .

Les besoins en eau de la commune en hiver pour la desserte de la population permanente et touristique sont estimés entre 697 m<sup>3</sup>/j pour une consommation minimum par personne, et 871 m<sup>3</sup>/j pour une consommation maximum par personne.

## 1.3 - LE BESOIN EN EAU POUR LA NEIGE DE CULTURE

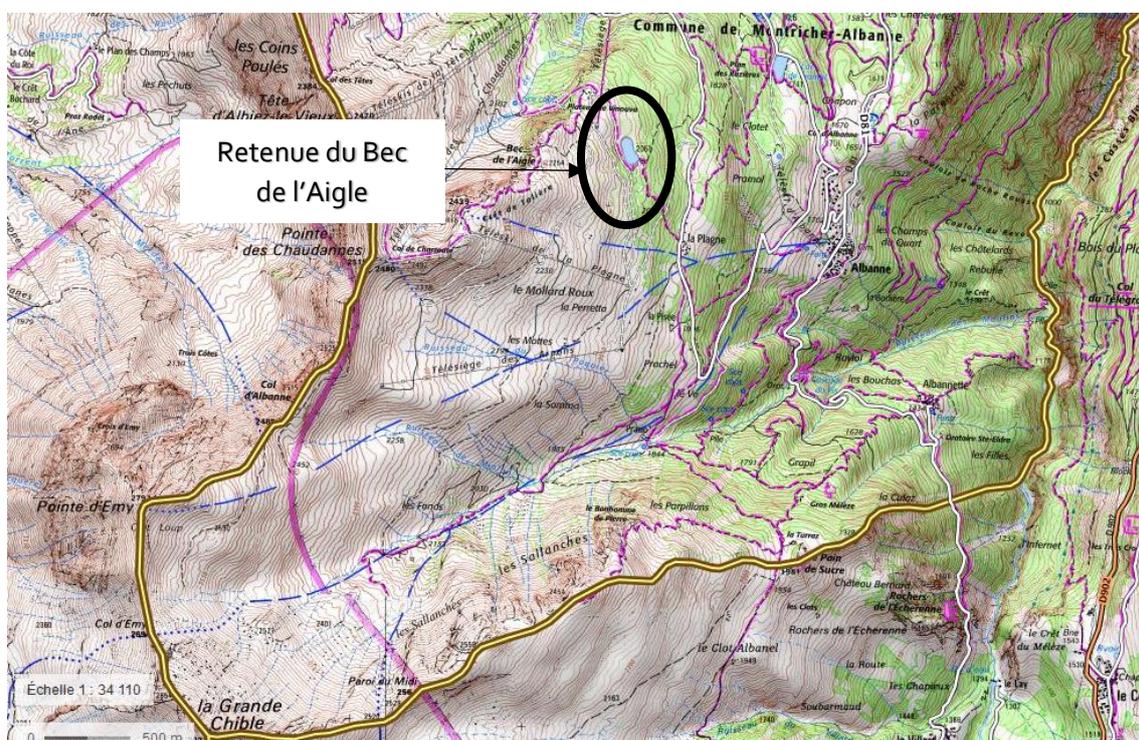
### 1.3.1 - La production de neige de culture

#### ORGANISATION DU RESEAU DE NEIGE DE CULTURE

Le domaine skiable des Karellis dispose d'une autorisation communale pour capter le trop plein du captage d'eau potable du Grand Vallon afin d'alimenter la retenue collinaire du Bec de l'Aigle dont le volume est de 50 000 m<sup>3</sup>. La ressource stockée dans la retenue est ensuite utilisée pour enneiger les pistes de basses altitudes de la station, qui sont également les plus soumises aux influences climatiques.

Le réseau de neige de culture et le captage du Grand Vallon sont situés sur le même bassin versant : celui de l'Arc qui s'écoule en fond de vallée.

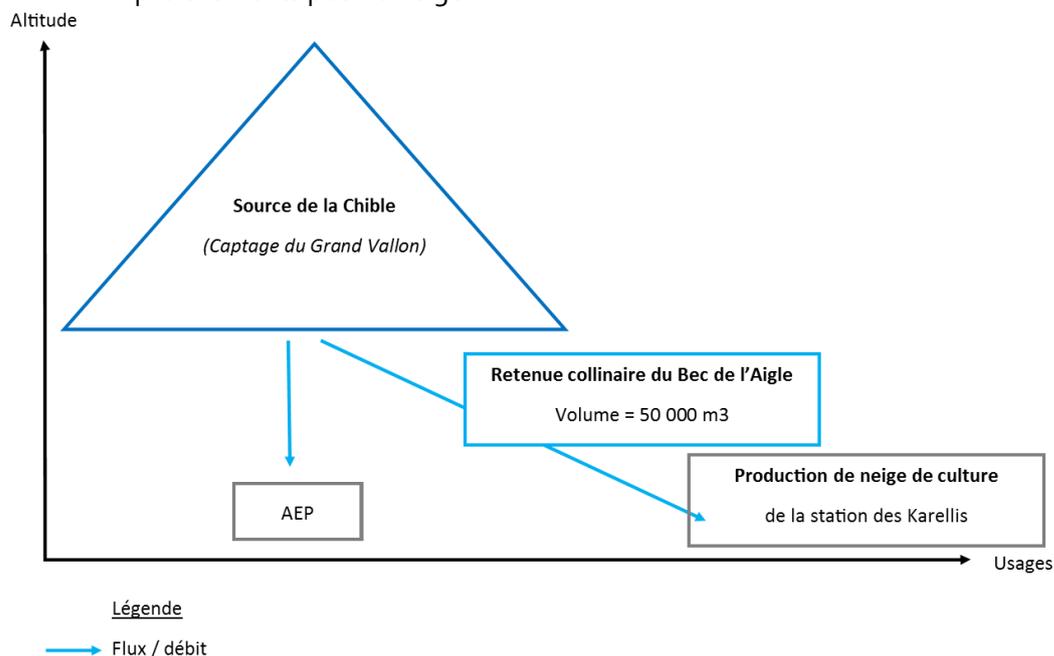
La carte ci-dessous localise la retenue du Bec de l'Aigle sur la commune de Montricher-Albanne.



Carte 1 Ouvrage sur la commune de Montricher-Albanne. Source : Géoportail – extrait fond IGN.

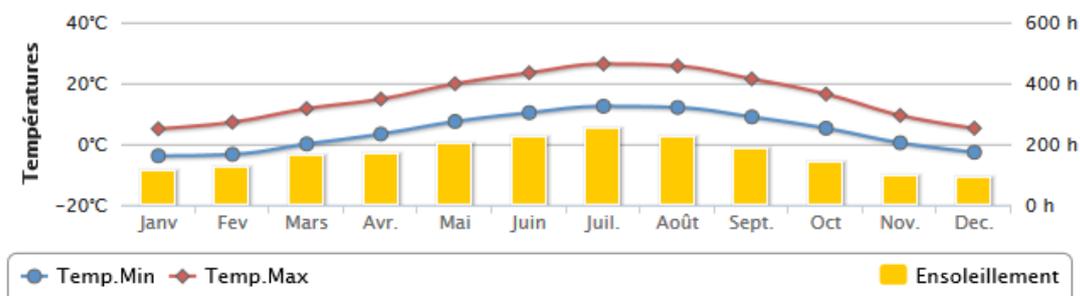
L'organisation de l'alimentation du réseau de neige de culture est le suivant :

- 1> Le trop-plein du **captage de Grand Vallon** alimente en totalité la retenue d'eau du Bec de l'Aigle.
- 2> La retenue du Bec de l'Aigle alimente l'ensemble du réseau de neige de culture de la station depuis sa mise en service en 2006. Celle-ci est **remplie une première fois entre le printemps et l'été, avant la période d'étiage hivernale**, ce qui permet :
  - ✓ d'assurer une disponibilité minimum immédiate de **50 000 m<sup>3</sup>** (100 % de la capacité de la retenue) pour la production de neige, en début de saison hivernale,
  - ✓ de garantir une réserve minimum pendant les périodes hivernales de forte affluence touristique où la fourniture en eau potable est prioritaire par rapport aux prélèvements pour la neige.



**Figure 2** Cheminement simplifié de la ressource en eau depuis le captage du Grand Vallon. Source : Agrestis

- 3> La retenue du Bec de l'Aigle n'est réalimentée qu'à partir de la fin du mois d'octobre et jusqu'à début mars (lorsque les températures sont inférieures à 0°C comme le montre le graphique de la station de Bourg-Saint-Maurice), avec un débit réduit correspondant toujours au trop-plein du captage et pour un volume total de **15 000 m<sup>3</sup> à 20 000 m<sup>3</sup>**, suivant les **saisons**.



**Figure 3** Normales climatologiques annuelles de la station de Bourg-Saint-Maurice, la plus proche de Montricher-Albanne. Source : Météofrance.

### EN SYNTHÈSE

L'alimentation du réseau neige se fait en totalité depuis la retenue du **Bec de l'Aigle (capacité 50 000 m<sup>3</sup>)**, alimentée par le trop-plein du débit autorisé du **captage de Grand Vallon**. Cette retenue est réalimentée en hiver avec **15 000 à 20 000 m<sup>3</sup> d'eau** de ce même captage.

Le **besoin d'alimentation en eau potable** assuré par le captage de Grand Vallon est **prioritaire** sur l'alimentation du réseau neige ; comme précisé par la délibération en Conseil municipal du 01 octobre 2004 et dans l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral de construction de la retenue en date du 15 septembre 2005 (Annexe n°1).

### PROJET D'EXTENSION DU RESEAU NEIGE

Le projet prévoit la mise en place d'un réseau d'enneigement sur la piste de ski du Lac et la partie supérieure de la piste de ski des Copies. Cette extension permettra d'enneiger une nouvelle surface totale de 3,75 ha grâce à la mise en place d'un linéaire de 2700 m. de conduites supplémentaires qui sera rattaché aux réseaux existants :

- > surface enneigée : 1,65 ha sur la piste du Lac et 2,1 ha sur la piste des Copies.
- > linéaire de conduites supplémentaires : 1 650 m. pour la piste du Lac et 1050 m. pour la piste des Copies.

**A noter que la piste de ski du Lac est déjà enneigée à ce jour par 3000 m<sup>3</sup> de neige de culture produite par le réseau puis acheminée par camions, faute d'équipement sur le secteur.**

La consommation d'eau pour alimenter l'extension du linéaire pour l'enneigement des deux pistes est évaluée à 4 850 m<sup>3</sup>/an répartis comme suit :

- > 3 100 m<sup>3</sup> / an pour la Piste du Lac (quantité équivalente au volume de neige déjà acheminé par camion pour assurer le retour station),
- > 1 750 m<sup>3</sup> / an pour la Piste des Copies.

**Le volume de 4850 m<sup>3</sup> ne se surajoute pas aux prélèvements existants.** Le volume prélevé pour la neige de culture est constant, il s'élève à 15 000 m<sup>3</sup> pour la saison de référence 2016/2017 (rappelons que ce volume est restitué au milieu naturel à la fonte des neiges). C'est une meilleure répartition de l'eau à l'échelle de l'ensemble du réseau d'enneigeurs qui permettra d'optimiser l'enneigement du domaine. Les compléments techniques sont décrits dans les paragraphes ci-après.

## BESOINS EN EAU DU RESEAU NEIGE DE CULTURE

Les prélèvements d'eau pour alimenter l'extension du réseau d'enneigeurs se font dans la retenue du Bec de l'Aigle, comme pour le réseau de neige de culture déjà existant. Les prélèvements totaux pour la neige de culture sont connus, ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous pour 3 saisons d'hiver consécutives :

**Tableau 3** Tableau de consommation d'eau (en m<sup>3</sup>) pour la neige.  
Source : Régie autonome des remontées mécaniques.

Saisons d'hiver	2014/2015	2015/2016	2016/2017	Evolution entre 2015 et 2017
Volume d'eau prélevé (m <sup>3</sup> ) pour l'alimentation du réseau neige existant	70 853	68 791	64 173	- 9 %
Nombre de jour de fonctionnement du système d'enneigement	14	13	15,5	+/- 1 j

Le tableau présentant les consommations d'eau pour la neige de culture met en exergue la **diminution des besoins à l'échelle du réseau neige de la station** (-9% en 3 ans soit 6 680 m<sup>3</sup> consommés en moins entre la saison 2014/2015 et la saison 2016/2017). Cette observation trouve une explication dans le recours à une nouvelle génération d'enneigeurs, moins consommatrice en eau pour un volume de neige produite plus important et une surface enneigée équivalente, voire plus conséquente. Elle ouvre parallèlement le champ des possibles à l'extension du réseau d'enneigeurs pour une consommation équivalente en eau (ressource utilisée avec parcimonie dans le contexte climatique actuel).

Le tableau ci-dessus montre également que pour un nombre de jour de fonctionnement du réseau neige quasiment similaire, les volumes d'eau prélevés sont en baisse constante ; témoignant de l'efficacité des installations de production de neige de culture.

**Tableau 4** Besoins réels en eau pour la production de neige de culture à l'été.

Eau mobilisable Retenue du Bec de l'Aigle (A)	Besoins 2016/2017 et futurs, du réseau neige de culture (B)	Besoin de mobilisation de ressource à l'été hivernal (B-A)
50 000 m <sup>3</sup>	65 000 m <sup>3</sup>	15 000 m <sup>3</sup> à 20 000 m <sup>3</sup>

Les 15 000 m<sup>3</sup> manquant au volume stocké dans la retenue pour répondre au besoin d'enneigement correspondent au **besoin réel du réseau de neige de culture en période d'été**. Ces 15 000 m<sup>3</sup> sont effectivement captés sur le trop plein du captage du Grand Vallon lorsque la demande pour l'AEP en période touristique le permet.

### EN SYNTHÈSE

Le linéaire de conduites d'alimentation des enneigeurs augmente. En revanche le besoin en eau pour alimenter le réseau neige de culture reste relativement constant : entre 15 000 m<sup>3</sup> et 20 000 m<sup>3</sup>. Le prélèvement sera simplement optimisé par une répartition différente à l'échelle du domaine.

## 1.4 - BILAN BESOINS / RESSOURCES ENTRE LES DEUX USAGES

Suite au constat vérifiant que les prélèvements d'eau pour la neige de culture ne sont pas de nature à augmenter malgré la prolongation du linéaire d'enneigeurs ; il semble nécessaire de mettre en corrélation les besoins pour l'eau potable et ceux pour l'enneigement afin de confirmer ou d'infirmer le fait que les deux usages sont conciliables simultanément en période hivernale.

Considérant que le débit de la source de la Chible (captage du Grand Vallon amont et aval) est :

- > Débits à l'étiage (février 1990) : **10,5 l/s** (données issues du rapport de présentation du PLU, révision 2005) dont 2 l/s pour le débit réservé et **8,5 l/s** de disponible (**soit 734,4 m<sup>3</sup>/j**).

Considérant que le débit total disponible à l'échelle de la commune (source PLU, 2005) est :

- > Débits à l'étiage : 18,8 l/s soit 1624,3 m<sup>3</sup>/j.

Le PLU conclut que la commune dispose de plusieurs captages lui permettant d'assurer les besoins actuels et futurs, en période creuse ou de pointe de consommation. En revanche, la consommation d'eau pour l'AEP n'est pas mesurée par la régie communale, ce qui ne nous permet pas de rendre des analyses plus précises en l'état actuel des connaissances. Les calculs réalisés ci-après se basent sur le scénario le plus pessimiste quant au besoin pour l'AEP, considérant un remplissage maximum des capacités d'accueil de la station et une demande forte des résidents. Il est précisé qu'aucune pénurie d'eau n'est toutefois connue de mémoire humaine sur la commune.

	Ressource disponible à l'étéage (m <sup>3</sup> /j)		Besoin AEP en période de pointe (m <sup>3</sup> /j)		Bilan besoin/ressource (m <sup>3</sup> /j)	
	Captage Grand Vallon (débit autorisé par DUP)	Toutes les sources disponibles sur la commune	Consommation haute	Consommation basse	Consommation haute	Consommation basse
Hameau Les Karellis Remplissage 100%	734,4	-	783,3	626,6	- 48,9	+ 107,8
Hameau Les Karellis Remplissage 85%	734,4	-	665,8	532,6	+ 68,6	+ 201,8
Commune Montricher-Albanne	-	1624,3	870,8	696,6	+ 753,5	+ 927,7

**Tableau 5** Analyse besoins / ressources en eau pour la commune de Montricher-Albanne pour les usages AEP et neige de culture.

Le bilan besoin/ressource est globalement excédentaire à l'échelle du hameau des Karellis alimenté par la source de la Chible, hormis dans le cas d'un remplissage à 100 % de la capacité d'accueil touristique doublé d'une consommation élevée d'eau par habitant de 250 litres par jour (- 48,9 m<sup>3</sup>/j). Le cas le plus réaliste est celui d'un remplissage de la station à 85 % de ses capacités, pour lequel le bilan est excédentaire dans les deux cas de figure de consommation (+ 68,6 m<sup>3</sup>/j et 201,8 m<sup>3</sup>/j).

A l'échelle de la commune, le bilan est excédentaire et ne présente pas de tension quant à l'AEP. Une solidarité pourra s'opérer en cas de déficit comme observé dans le scénario le plus pessimiste. Une partie de cette ressource excédentaire est donc disponible pour la neige de culture.

	Ressource disponible à l'étiage captage Grand Vallon (m³/j) = excédent AEP		Remplissage de la retenue		Nombre de jour de remplissage de la retenue du Bec de l'Aigle en hiver quand la ressource est excédentaire après l'usage pour l'AEP  Besoin = 15 000 m³
	Consommation haute	Consommation basse	Consommation haute	Consommation basse	
Hameau Les Karellis Remplissage 100%	Ressource non disponible	+ 107,8	Aucun prélèvement	Prélèvements	139 j
Hameau Les Karellis Remplissage 85%	+ 68,6	+ 201,8	Prélèvements	Prélèvements	75 j

**Tableau 6** Analyse de la disponibilité de la ressource en eau pour l'usage neige de culture et corrélation avec le besoin en eau de la régie des remontées mécaniques.

L'excédent en eau du captage du Grand Vallon permet le remplissage de la retenue collinaire du Bec de l'Aigle. Le nombre de jour favorable au remplissage de la retenue est conditionné par le type de consommation des usagers (une forte consommation induit une capacité moins importante pour la neige et inversement).

Sachant que la période où la retenue demande à être remplie à son maximum pour la production de neige s'inscrit sur les mois de novembre, décembre et janvier ; le cas le plus favorable pour la station correspond à un taux de remplissage à 85 % de la capacité d'accueil (qui correspond à la valeur maximum de remplissage réellement enregistrée par les hôteliers, selon les statistiques enregistrées ces dernières années par la station). En conclusion, **les deux usages sont conciliables : le besoin pour l'AEP est satisfait et les besoins pour la neige le sont également sur un laps de temps variable (de 2,5 à 5 mois) dépendant directement de la demande en AEP.**

#### EN SYNTHÈSE

Les usages AEP et neige de culture sont conciliables à l'échelle du hameau des Karellis. En effet, la ressource est suffisante pour satisfaire à la fois à la demande de l'AEP et au besoin de prélèvement pour le remplissage de la retenue collinaire qui alimente le réseau de neige de culture.

## 1.5 - SYNTHÈSE / ENJEUX

En conclusion des éléments techniques complémentaires fournis dans la présente notice concernant la ressource en eau, il convient de répondre explicitement aux remarques formulées dans la décision n°2017-ARA-DP-00407 du 16/06/2017 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Les réponses proposées sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Remarques de l'autorité environnementale en date du 16 juin 2017	Éléments de réponse proposés
<p><i>Considérant que le dossier de demande estime que l'extension du réseau d'enneigement nécessite une augmentation des prélèvements en eau de 4850 m<sup>3</sup> dans la retenue Bec de l'Aigle existante ;</i></p>	<p><b>Considérant</b> que le projet d'extension du réseau d'enneigeurs <u>n'est pas de nature à accroître</u> les prélèvements de la ressource en eau au niveau de la retenue ;</p> <p><b>Considérant</b> que <u>les prélèvements</u> pour la neige de culture <u>restent constants – voire diminuent</u> - à l'échelle du domaine skiable (entre 20 000 m<sup>3</sup> et 15 000 m<sup>3</sup> à l'étiage),</p> <p><b>Considérant</b> que <u>3000 m<sup>3</sup> de neige sont déjà produits à ce jour</u> pour l'enneigement de la piste du Lac,</p> <p><b>Considérant</b> que l'alimentation en eau de l'extension du réseau repose sur une <u>répartition optimisée</u> de la ressource mobilisée disponible.</p>
<p><i>Considérant que la retenue Bec de l'Aigle est alimentée en eau depuis le réseau d'alimentation en eau potable communal ;</i></p>	<p><b>Considérant</b> que les prélèvements sont effectués <u>sur le trop-plein</u> de l'ouvrage de captage ;</p> <p><b>Considérant</b> que le <u>remplissage de la retenue est assurée par un prélèvement sur le réseau AEP</u> de la commune autorisé par l'Arrêté Préfectoral de création de la retenue du 15 septembre 2005,</p> <p><b>Et</b></p> <p><b>Considérant</b> l'autorisation par délibération en Conseil municipal en date du 1er octobre 2004 <u>pour l'alimentation de la retenue par le captage du Grand Vallon, avec une priorité au réseau de distribution en eau potable</u> de la commune en cas d'étiage sévère,</p> <p><b>Et</b></p> <p><b>Considérant</b> que l'Arrêté Préfectoral portant DUP en date du 23 janvier 1992 <u>autorise la dérivation des eaux du captage de Grand Vallon à des fins d'alimentation en eau potable</u> de la commune ;</p>

Remarques de l'autorité environnementale en date du 16 juin 2017	Eléments de réponse proposés
<p><i>Considérant que le bilan besoins / ressources, cumulés pour les deux usages (eau potable et neige de culture) n'est pas produit à l'appui de la demande et qu'il reste donc un doute quant au fait que l'extension du réseau d'enneigement puisse entrer en conflit avec l'alimentation en eau potable de la collectivité, en particulier pendant les pointes hivernales ; »</i></p>	<p><b>Considérant</b> que les besoins des 2 usages (réseau neige/eau potable) n'entrent pas en conflit et ce, en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la disponibilité de la ressource pour la neige de culture après usage pour l'AEP en période de pointe,</li> <li>- prélèvements effectués uniquement sur le trop-plein du captage,</li> <li>- un besoin différé dans le temps : le remplissage de la retenue en amont de la période de tension sur la ressource permet de limiter le besoin à 15000 m<sup>3</sup> en période d'étiage.</li> </ul>

**Tableau 7** Propositions de réponses à l'avis rendu par l'autorité environnementale sur la demande au cas par cas.

Enfin, « **considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ; ».

**Pour les raisons exposées ci-dessus, le projet n'est pas de nature à justifier d'une étude d'impact.** L'enjeu qui se dégage concerne l'actualisation des connaissances sur le réseau AEP de la commune et n'est pas du ressort du Maître d'Ouvrage ici présent.

## 2 - MILIEUX NATURELS ET ZONAGES

### 2.1 - ZONAGES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE

La zone d'étude est comprise en grande partie dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1, présentée ci-dessous.

#### ZNIEFF I « FORET DE VINOVA ET ABORDS DU COL D'ALBANNE »

La forêt de Vinouva, s'étendant sur 258 ha, comprend essentiellement deux types d'habitats forestiers :

- > de la pessière subalpine,
- > des cembraies et mélézins vieillissants.

Des fourrés d'Aulne vert (*Alnus viridis*) sont également répertoriés, tandis que les pelouses d'altitude occupent l'étage de végétation supérieur.

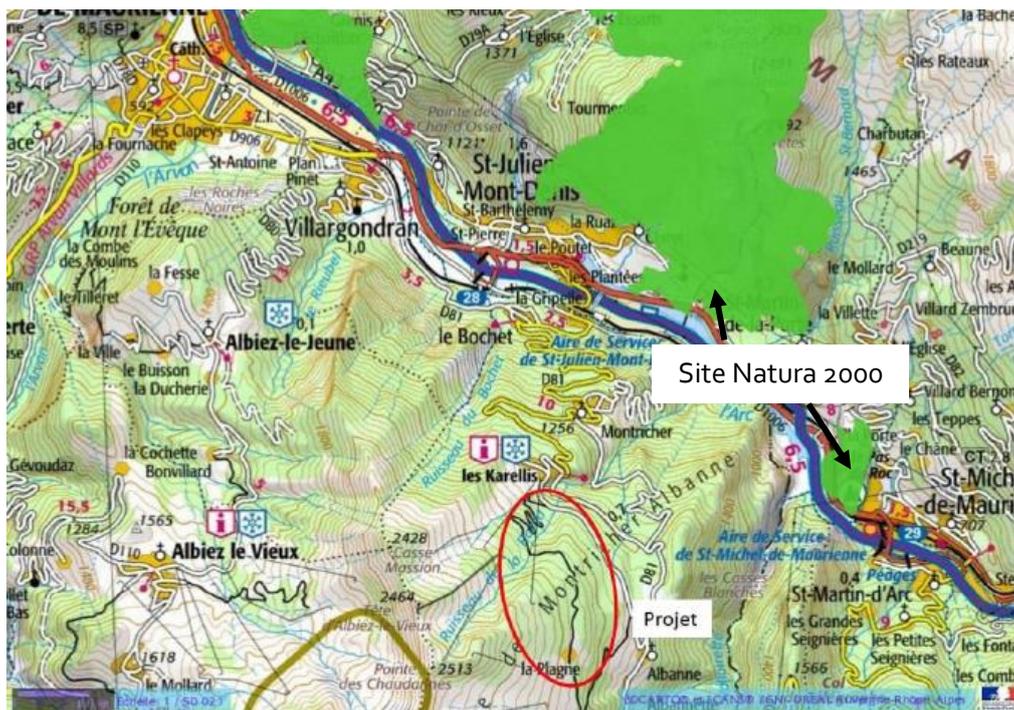
L'intérêt faunistique de la ZNIEFF réside dans la présence d'une population remarquable de Tétrasyre (*Lyrurus tetrix*) qui trouve ici de nombreuses zones favorables à son hivernage. Le Lièvre variable (*Lepus timidus*) fréquente également le secteur. En matière de flore, le Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*), orchidée protégée en France, est connu sur le site.

Les espèces déterminantes de la ZNIEFF sont énumérées dans le tableau suivant :

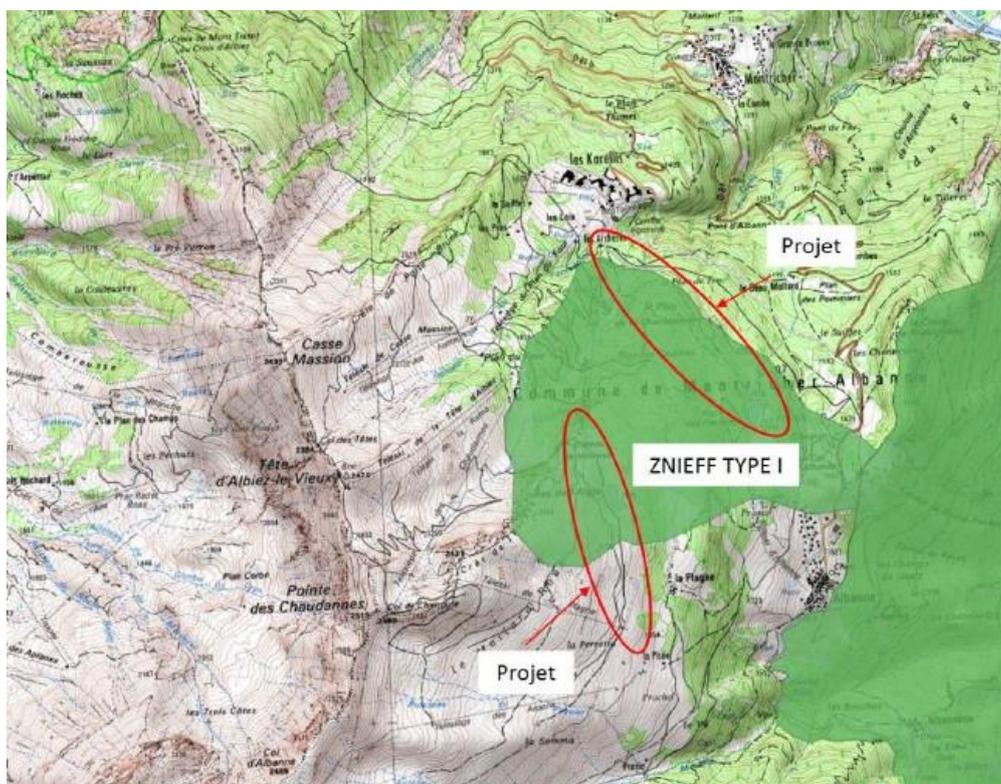
Groupes	Espèces	Ecologie
Insectes	Damier de la Succise	Prairies humides, marais
	Azuré de la Mouillère	Prairies humides
	Azuré du Serpollet	Pelouses sèches, lisières, bois clairs et friches herbacées
	Apollon	Eboulis et pelouses
Mammifères	Lièvre variable	Eboulis et pelouses subalpines et alpines
Oiseaux	Tétrasyre	Forêts pour l'hivernage, mosaïque de landes et pelouses pour la reproduction
Plantes	Lis orangé	Pelouses, éboulis
	Lis blanc	Pelouses

Figure 4 Espèces déterminantes de la ZNIEFF. (Source : INPN)

Les cartes suivantes permettent de localiser les différents zonages réglementaires et d'inventaires par rapport à la zone d'étude. Elle se situe en dehors de tout zonage réglementaire : le plus proche étant situé sur le versant opposé de la commune de Saint-Julien-Montdenis. Il s'agit d'un site Natura 2000 « Perron des Encombres » (FR8201782).



**Carte 2** Localisation des zonages réglementaires (en vert) par rapport à la zone de projet (cercle rouge). Source : Géoportail.



**Carte 3** Localisation de la ZNIEFF de type 1 « Forêts de Vinouva et abords du Col d'Albanne » et des secteurs de projet. Source : Géoportail.



**Carte 4** Localisation des deux ZNIEFF de type 2 par rapport au secteur de projet (cercle rouge).  
 Source : Géoportail.

**EN SYNTHÈSE**  
 La zone d'étude est comprise pour partie dans la ZNIEFF de type 1 « **Forêt de Vinouva et abords du col d'Albanne** ». Aucun autre zonage réglementaire et/ou d'inventaire n'est situé dans les limites du projet.

## 2.2 - LES HABITATS NATURELS

La zone d'étude a été parcourue le 7 juillet 2017. Des relevés floristiques ont été effectués dans chaque habitat naturel. Les différents habitats rencontrés sont synthétisés dans le tableau ci-dessous et codifiés selon la typologie Corine Biotope.

Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide	Superficie (en m <sup>2</sup> )
31.43	Fourrés à Genévriers nains			282
31.871	Clairières herbacées			137
31.87 x 36.5	Clairières forestières X Prairies alpines et subalpines fertilisées			1006
36.5	Prairies alpines et subalpines fertilisées			2316
36.31	Gazons à Nard raide et groupements apparentés	X		73
42.322	Forêts de Mélèzes sur calcaire	X		12112
42.322 x 61.2	Forêts de Mélèzes sur calcaire X Eboulis calcaires alpiens	X		784
42.21	Pessières subalpines des Alpes	X		9684
61.2	Eboulis calcaires alpiens	X		415
87.2	Zones rudérales			28385

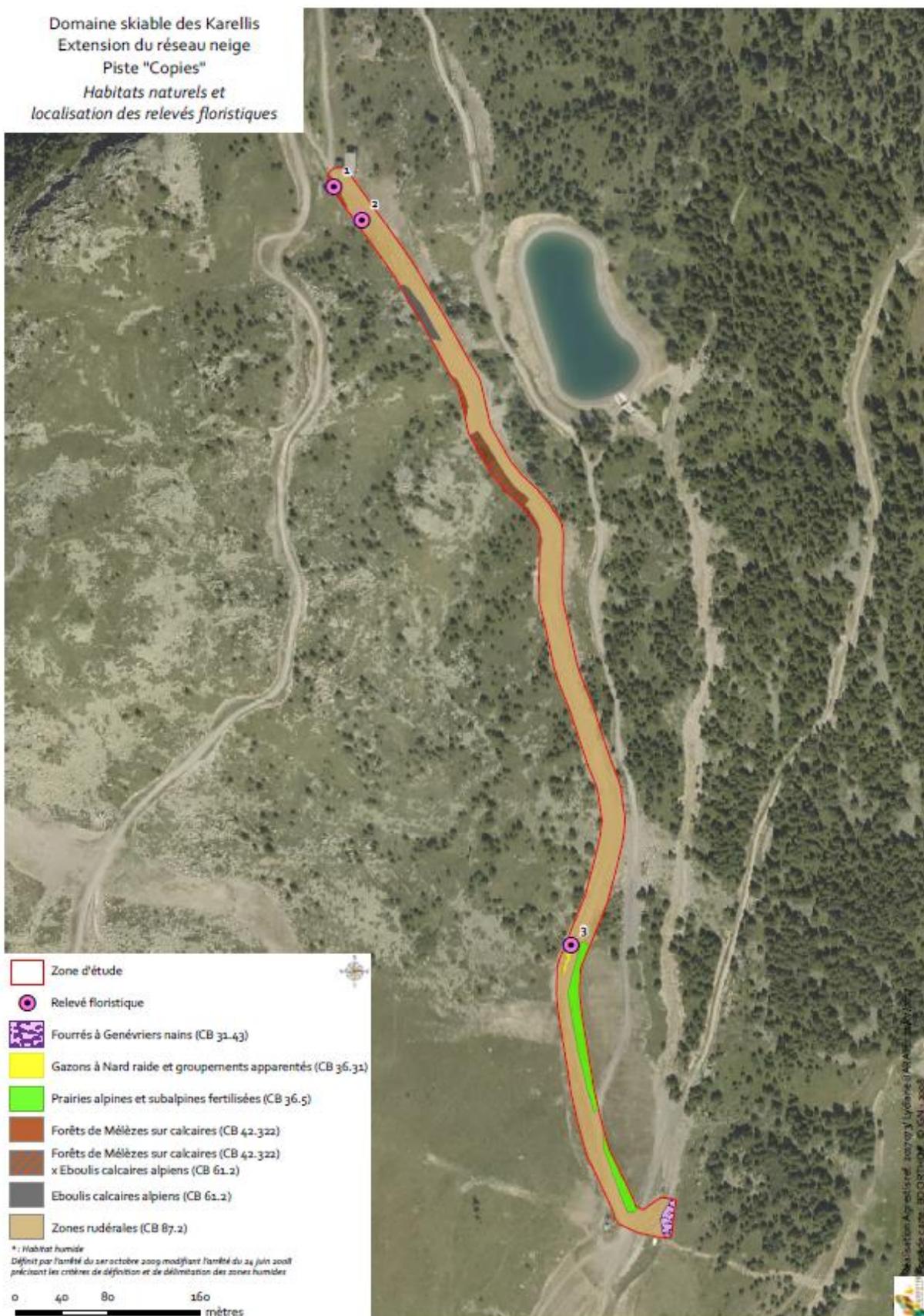
**Tableau 8** Principaux habitats végétaux recensés sur le site d'étude.

### EN SYNTHÈSE

Présence de 5 habitats d'intérêt communautaire au sein de la zone d'étude.  
Aucune zone humide n'est présente sur le secteur.

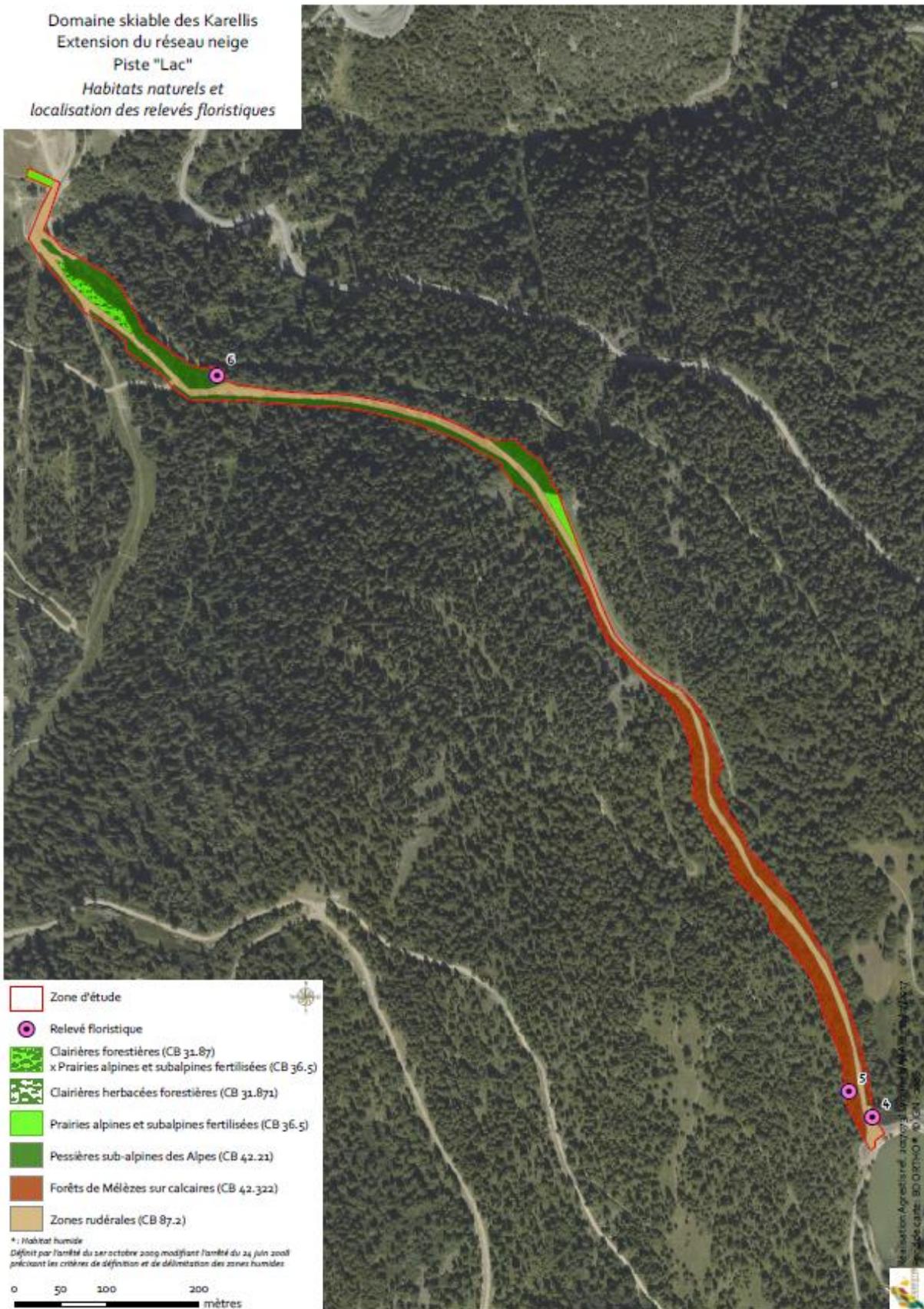
Les cartes suivantes présentent les différents habitats naturels identifiés sur le site d'étude.

Domaine skiable des Karellis  
 Extension du réseau neige  
 Piste "Copies"  
 Habitats naturels et  
 localisation des relevés floristiques



**Carte 5** Habitats naturels identifiés et relevés floristiques réalisés sur la piste de ski « Les Copies ».

Domaine skiable des Karellis  
 Extension du réseau neige  
 Piste "Lac"  
 Habitats naturels et  
 localisation des relevés floristiques

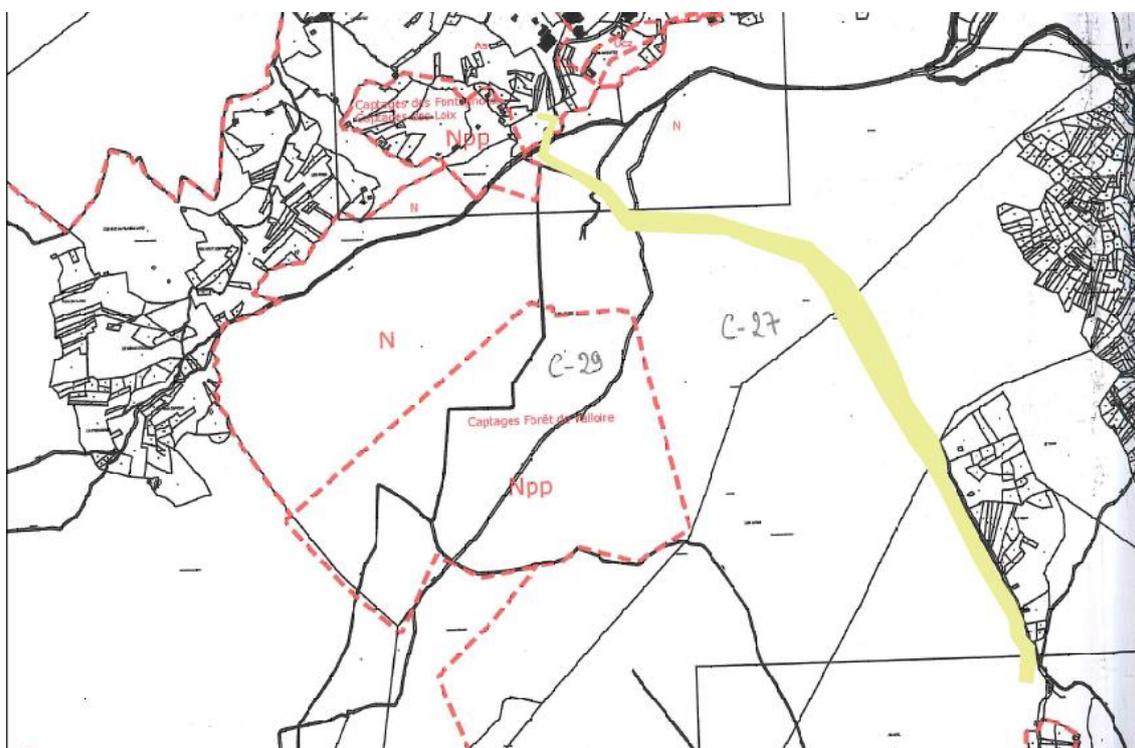


**Carte 6** Habitats naturels identifiés et relevés floristiques réalisés sur la piste de ski « du Lac ».

## 2.3 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE CAPTAGE

Les captages dits « de Montricher » amont, intermédiaire et aval alimentent la commune voisine de Villargondran.

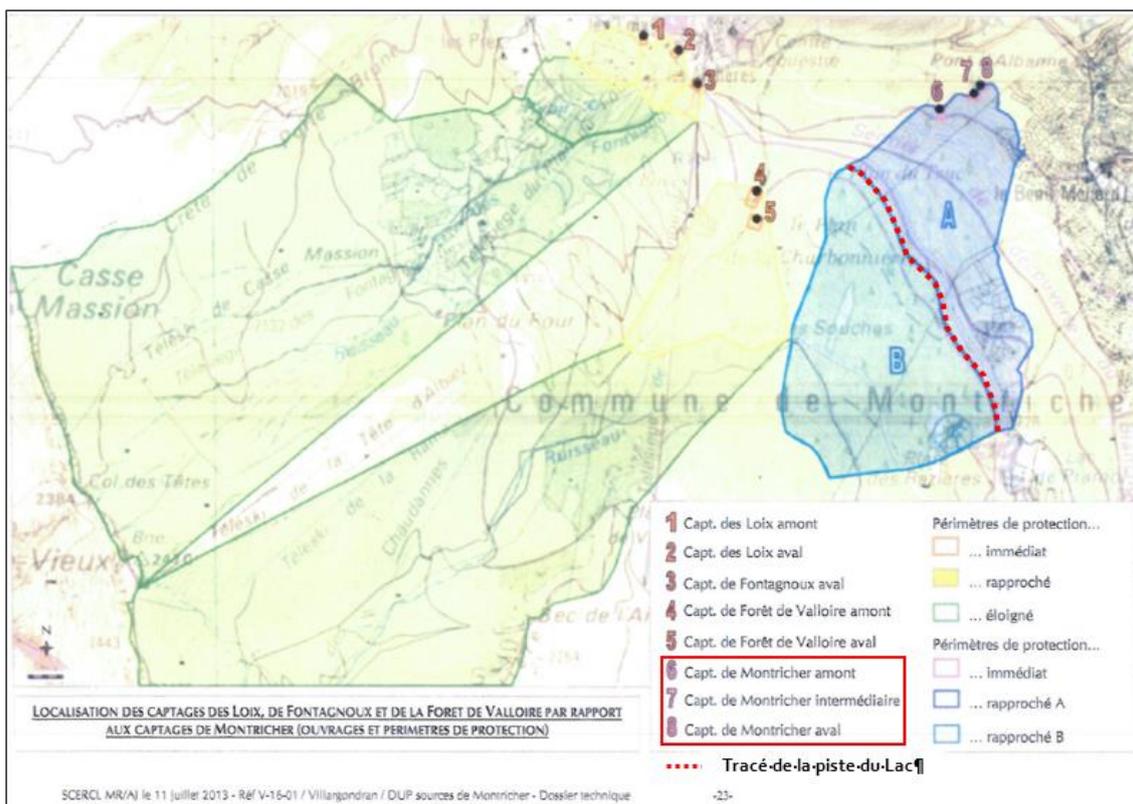
Le plan de zonage du PLU (ci-dessous) identifie les captages des Loix, celui de Fontagnoux et ceux de Forêt de Valloire par un classement en Npp, légendé « *périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable* ». Une partie des parcelles C29 et C27 concernées par l'emprise de la piste de ski du Lac est identifiée par le zonage Npp ; en revanche **l'emprise des travaux ne porte pas atteinte aux périmètres de protection rapprochée des captages des Loix, de Fontagnoux et de Forêt de Valloire** comme le montre l'extrait du plan de zonage ci-dessous auquel se superpose l'emprise de la piste de ski du Lac, faisant l'objet de travaux.



Travaux sur la Piste du Lac (contour jaune) sur zonage PLU (Source : Mairie de Montricher-Albanne)

**Carte 7** Emprise de la piste du Lac par rapport aux zonages Npp du PLU de Montricher-Albanne.  
Source : Notice cas par cas, avril 2017.

Toutefois, le plan de zonage du PLU ne classe pas les captages dits « de Montricher », dont le périmètre de protection rapprochée est directement concerné par l'emprise des travaux de la piste du Lac, comme le montre le dossier technique de DUP des sources de Montricher en date du 11 juillet 2013 (carte 8 ci-après).



**Carte 8** Plan de situation des captages de Montricher, des périmètres de protection et tracé de la piste du Lac. Source : Dossier technique DUP 2013/ commune de Villargondran.

L'Arrêté préfectoral portant DUP et fixant les 3 périmètres de protection de captage en date du 12 août 2014 (Annexe 4) précise explicitement les interdictions qui s'appliquent en zone A du périmètre de protection rapprochée (article 8.2 de la DUP) :

- > « Les excavations de sol et du sous-sol (terrassement, ouverture de piste, etc.) [...] ».
- > *Le stationnement et les opérations d'entretien des engins de damage des pistes de ski. Le service d'exploitation du domaine devra alerter la Mairie de Villargondran de tout incident entraînant le déversement de substances polluantes susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur du périmètre de protection.*
- > *Le service d'exploitation du domaine skiable devra s'assurer qu'aucune eau contaminée provenant du réseau de canons à neige ne puisse être rejetée par accident.*
- > *Les dispositifs à mettre en œuvre au niveau des canons à neige peuvent être la récupération des purges dans un collecteur parallèle à l'adduction des canons complété soit d'un filtre UV, soit d'une double vanne à fermeture automatique en cas de chute de pression (rupture de l'adduction).*
- > *L'entretien des pistes en été doit se faire avec les précautions requises ».*

En cas de travaux contradictoires avec l'interdiction et postérieurs à la publication de l'Arrêté, la DUP mentionne, dans son article 8.5, l'intervention d'un hydrogéologue agréé désigné par l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour enquêter sur la protection des eaux. La Régie autonome des remontées mécaniques des Karellis prévoit le passage d'un hydrogéologue sur le secteur dans les semaines qui suivent.

Dans le cas des captages dits « de Montricher », **les préconisations formulées par l'expert seront respectées conformément à leurs descriptions, pendant la phase travaux le cas échéant.**

#### **EN SYNTHÈSE**

Le périmètre de protection rapprochée établi pour les captages de Montricher est traversé de part et d'autre par la piste de ski du Lac dans un axe nord-ouest / sud-est.

Les formalités dérogatoires aux articles fixés par Arrêté préfectoral portant DUP de protection de captage seront respectées pour la réalisation des travaux au sein du périmètre concerné.

La Régie autonome des remontées mécaniques des Karellis s'est entretenue avec l'ARS pour mandater un hydrogéologue agréé dès les prochaines semaines, conformément aux règles édictées par la DUP de protection de captage.

## 2.4 - LES ENJEUX

Le tableau suivant synthétise les principaux enjeux écologiques qui émergent au niveau de la zone d'étude ainsi que les enjeux liés au périmètre de protection rapprochée des captages de Montricher.

**Tableau 9** Enjeux de la zone d'étude.

THEMATIQUES		ENJEUX
Habitats naturels		Présence de 5 habitats d'intérêt communautaire. Les habitats principaux de la zone d'étude sont des zones rudérales, principalement des pistes et abords. Aucune zone humide n'est présente sur le site.
Flore		Aucune espèce patrimoniale (protégée et/ou menacée) n'a été répertoriée sur la zone d'étude.
Faune	Avifaune	Les boisements sont des milieux propices à la nidification de l'avifaune forestière. Le Tétras-lyre est présent sur le domaine skiable, notamment au sein du mélézin. Sur le secteur d'étude, seule la partie haute (piste du lac) est concernée. Cependant, le projet n'impactera que très peu le mélézin, au regard de la surface d'habitats similaires présents aux alentours. L'emprise du projet se concentre essentiellement sur les pistes carrossables.
	Reptiles	Aucune espèce n'a été observée sur le site. Le site est constitué essentiellement de pistes carrossables, ne présentant pas d'intérêt pour ce groupe (aucune cache recensée).
	Amphibiens	Les milieux recensés ne sont pas favorables à ce groupe d'espèces (absence de milieux aquatiques et humides).
	Entomofaune	Les prairies du site sont peu diversifiées sur le plan floristique. L'intérêt pour l'entomofaune, notamment les lépidoptères, est donc limité.
	Mammifères dont chiroptères	Les prairies du site ne présentent pas d'enjeux pour les mammifères. Les boisements, impactés par le projet, présentent peu d'intérêt en tant que gîtes pour les chiroptères.
Zonages réglementaires et d'inventaires		La zone d'étude se localise en grande partie dans une ZNIEFF de type 1.
Périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable dits « de Montricher »		La zone d'emprise de la piste de ski du Lac traverse le périmètre de protection rapprochée des captages de Montricher. Les préconisations qui dérogent à l'interdiction de travaux dans le périmètre seront respectées. Le passage d'un hydrogéologue agréé est notamment prévu.

**Pour les raisons exposées ci-dessus, le projet n'est pas de nature à justifier d'une étude d'impact.** L'enjeu qui se dégage concerne l'actualisation du plan de zonage du PLU de Montricher-Albanne, notamment au niveau du réseau AEP de la commune, et n'est pas du ressort du Maître d'Ouvrage ici présent.

## 2.5 - CONCLUSION

En conclusion de l'apport de ces éléments concernant les milieux naturels, leur statut de protection en présence, il convient de répondre explicitement à la remarque formulée dans la décision n°2017-ARA-DP-00407 du 16/06/2017 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en ces termes :

Remarques de l'autorité environnementale en date du 16 juin 2017	Éléments de réponse proposés
<p>« <b>Considérant la localisation du projet en majeure partie au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de Vinoua et abords du Col d'Albanne ».</b></p>	<p><b>Considérant</b> que la piste du Lac fait déjà l'objet d'une forte fréquentation estivale en raison de son caractère carrossable au sein de la ZNIEFF et que le dérangement lié au projet n'a pas un caractère permanent.</p> <p><b>Considérant</b> que le projet impacte principalement des habitats rudéraux (pistes carrossables, abords et talus) et que ces habitats abritent <u>des espèces communes ne présentant pas d'enjeu de patrimonialité</u> pour la faune et la flore.</p> <p><b>Considérant</b> que les <u>espèces ayant entraîné le classement en ZNIEFF n'ont pas été identifiées</u> sur le secteur d'étude et que les <u>habitats répertoriés</u> ne sont, en majorité, <u>pas favorables à ces espèces</u> ou peu impactés par le projet, le cas échéant.</p>
<p>« <b>Considérant la localisation du projet au sein du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable, dits de Montricher, alimentant Villargondran ; et que les impacts du projet, notamment de la phase travaux, nécessite une attention particulière ;</b></p>	<p><b>Considérant</b> que l'emprise de la piste de ski du Lac se trouve <u>au sein</u> des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable dits « de Montricher »,</p> <p><b>Considérant</b> le <u>respect des préconisations</u> de l'hydrogéologue agréé pour la conduite des travaux sur la piste de ski du Lac afin <u>d'éviter les impacts</u> éventuels sur la qualité des eaux.</p>

**Tableau 10** Propositions de réponses à l'avis rendu par l'autorité environnementale sur la demande au cas par cas.

Enfin, « **considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ; ».

**Pour les raisons exposées ci-dessus, le projet n'est pas de nature à justifier d'une étude d'impact puisqu'il :**

- > n'est donc pas de nature à impacter les espèces déterminantes de la ZNIEFF « Forêt de Vinouva et abords du Col d'Albanne », ni leur état de conservation,
- > respecte les préconisations nécessaires pour ne pas impacter la qualité des eaux de captage d'eau potable.

# ANNEXES

- > **ANNEXE N°1**  
**15 septembre 2005 - Arrêté préfectoral** portant prescriptions particulières relatives à la création d'une réserve en eau à des fins d'enneigement artificiel dite retenue du Bec de l'Aigle sur la commune de Montricher-Albanne.
  
- > **ANNEXE N°2**  
**11 octobre 2004 - Délibération en Conseil municipale** portant approbation de l'alimentation de la retenue Bec de l'Aigle sur la surverse du captage d'eau potable du Grand Vallon à hauteur de 50 000 m<sup>3</sup>.
  
- > **ANNEXE N°3**  
**23 janvier 1992 - Arrêté préfectoral** portant déclaration d'utilité publique pour les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Montricher-Albanne – UTN d'Albanne.
  
- > **ANNEXE N°4**  
**12 août 2014 - Arrêté préfectoral** portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de Montricher amont, intermédiaire et aval.

# ANNEXE N°1

**15 septembre 2005 - Arrêté préfectoral** portant prescriptions particulières relatives à la création d'une réserve en eau à des fins d'enneigement artificiel dite retenue du Bec de l'Aigle sur la commune de Montricher-Albanne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction de l'administration territoriale  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement et du  
développement durable

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES  
RELATIVES A LA CREATION D'UNE RESERVE EN EAU A DES FINS  
D'ENNEIGEMENT ARTIFICIEL  
DITE RETENUE DU BEC DE L'AIGLE  
SUR LA COMMUNE DE MONTRICHER ALBANNE**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

**VU** le code rural et notamment son article 103 ;

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

**VU** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 modifiée relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et ses textes d'application ;

**VU** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

**VU** le décret n° 93-742 et le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application de l'article 10 de la loi susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

**VU** les avis des services consultés ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 4 mai 2005 et complété le 3 et le 23 août 2005 par la Régie autonome des remontées mécaniques des Karellis ;

**VU** l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

**VU** le rapport de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 août 2005 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 6 septembre 2005 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

## **Article 1er : GENERALITES**

Le présent arrêté vaut récépissé du dossier de déclaration déposé en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement par la Régie autonome des remontées mécaniques des Karellis, ci-après dénommée le permissionnaire. Ce dossier est relatif au projet de création de la réserve en eau dite du Bec de l'Aigle à des fins d'enneigement artificiel sur le domaine skiable des Karellis. Les ouvrages sont situés sur le territoire de la commune de Montricher Albanne.

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières applicables à ce projet.

Cet arrêté, pris en application de la loi sur l'eau, ne fait pas obstacle à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui concerne les installations de compression.

### **1. 1 . Clause de précarité**

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles 1er et 2 de la loi sur l'eau, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **1 . 2 . Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

### **1 . 3 . Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **1 . 4 . Arrêtés complémentaires**

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, pourront être édictées à tous moments pour améliorer l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique.

Il en sera de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté.

Il en sera également ainsi s'agissant des dispositions relatives à la surveillance et au contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

### **1 . 5 . Prescriptions générales**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions nationales édictées pour l'activité concernée par deux arrêtés du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) et aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration et relevant des rubriques 2.6.2 (1°, b) et 2.6.2 (2°, b).

### **1 . 6 . Conformité des aménagements**

Les travaux et ouvrages concernés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de déclaration du 4 mai 2005 complété les 3 et 23 août 2005.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de déclaration.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements déclarés devra être au préalable porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur l'eau, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles 14 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

### **1 . 7 Durée de l'autorisation**

Les travaux, ouvrages, installations devront être commencés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Ils seront réalisés en deux ans : année 1 pour les travaux de terrassement, année 2 pour la mise en place de l'étanchéité et travaux de finition.

Les travaux commenceront après le mois de juin (pour préserver les tétras-lyres).

### **Article 2 : AMENAGEMENTS DECLARES – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

La conception des ouvrages respectera scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur. En outre, vu l'implantation de l'ouvrage en altitude, toutes dispositions seront prises afin de tenir compte des conséquences du gel notamment dans le fonctionnement des organes de vidange ou des dispositifs d'auscultation et d'alarme ainsi que sur la membrane d'étanchéité qui sera entièrement confinée par 30 cm de matériaux fins.

#### **2 . 1 Calages altimétriques**

- \* Niveau normal des eaux du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre: 2063,65 m NGF
- \* Niveau normal des eaux du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février : 2065,65 m NGF
- \* Niveau maximum de l'eau (pour la crue décennale) : 2066,40 m NGF
- \* Niveau du radier du déversoir de sécurité : 2065,65 m NGF
- \* Niveau de la crête de digue : 2067,15 m NGF
- \* Cote du fond de la retenue : 2057,15 m NGF

#### **2 . 2 Caractéristiques dimensionnelles de la réserve en eau**

- \* Volume stocké : 46000 m<sup>3</sup>
- \* Superficie en eau : 9165 m<sup>2</sup>

#### **2 . 3 Digue**

Création d'une digue en matériaux compactés prélevés sur le site

- \* Largeur en crête : 5 m
- \* Hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel : 6 m environ
- \* Pente des talus amont de la digue : 45%
- \* Pente des talus aval de la digue : 50%

#### **2 . 4 Déversoir de sécurité**

Un déversoir de sécurité à écoulement à surface libre sera aménagé sur la digue du plan d'eau. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue décennale estimé à 4 m<sup>3</sup>/s en ménageant une revanche minimale de 0,7 m. La revanche est la dénivelée entre la cote des plus hautes eaux pour la crue décennale et la cote du sommet de la digue. Ce déversoir sera prolongé par un chenal permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval de la digue sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celle-ci.

#### **2 . 5 Dispositif d'étanchéité et système de drainage**

L'étanchéité du corps de la digue et de la cuvette sera assurée par la mise en place d'une géomembrane protégée en sous-face par un géotextile antipoinçonnant. La totalité de la géomembrane sera recouverte d'un géotextile et de matériaux de confinement.

La couche de pose et de drainage de la membrane fera l'objet d'un soin tout particulier avec notamment la mise en place d'une couche de matériaux drainants sous la membrane et la mise en place d'une couche de matériaux de transition, assurant le respect des règles de filtre, entre la couche drainante et les matériaux constituant la digue.

L'assemblage des lés de la géomembrane sera assuré par double soudure, celle-ci faisant l'objet d'un dispositif de contrôle mis en place par le maître d'œuvre.

Un réseau de drainage sera mis en place sur les talus (possibilité par membrane de type géodrain), en pied de pente et en fond de retenue. Il convergera dans un regard visitable implanté en aval de la digue et rendu accessible en permanence. Ce regard sera aménagé de manière à faciliter les mesures manuelles du débit des drains.

## **2 . 6 Autres ouvrages**

\* Des dispositifs hydrauliques seront mis en place sur les conduites (adduction au réseau d'enneigement artificiel et vidange) afin de limiter les débits de fuite en cas de rupture accidentelle des différentes conduites. Les dispositifs pourront consister en la mise en place de diaphragmes ou de vannes de survitesse.

\* Une vanne manuelle sera mise en place sur le réseau neige à la sortie immédiate de la retenue. En dehors des périodes d'exploitation de l'installation de neige de culture, cette vanne sera maintenue en position fermée et l'ensemble des canalisations de neige sera vidé.

\* Création en amont de la retenue d'un fossé permettant de diriger dans le talweg en aval de la retenue les eaux de ruissellements et de fonte de neige en provenance du bassin versant en amont et capable d'évacuer la crue décennale.

\* Les différentes conduites mises en place sous la digue et fonctionnant en charge seront enrobées dans un massif béton armé coulé en pleine fouille.

## **Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS**

Les travaux seront conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier déposé à l'appui de la demande.

### **Article 3.1 : assistance géotechnique**

Une mission d'assistance géotechnique de type G4 sera confiée pendant toute la durée du chantier à un expert géotechnique. Celui-ci s'assurera de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procédera à toutes les investigations permettant de s'assurer que le projet respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux tassés). Dans le cadre de cette mission, le bureau d'étude devra également justifier de la stabilité de la digue et des terrains d'emprise du projet. Il réalisera toutes les études préconisées dans le dossier complémentaire de 3 août 2005 (mission G2).

Cette mission donnera lieu, avant première mise en eau, à l'établissement d'un rapport géotechnique relatant le déroulement de la mission durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art. Ce rapport comportera notamment les notes de calcul de stabilité de la digue et les éléments permettant de conclure à la stabilité des terrains d'emprise.

La première mise en eau sera subordonnée à l'accusé de réception par le service chargé de la police de l'eau du rapport géotechnique susvisé.

D'une manière générale, le pétitionnaire sera tenu d'informer régulièrement le service de l'Etat chargé du contrôle, de l'état d'avancement du chantier et de lui adresser les principaux comptes rendus de chantier. Il informera également ce service sans délais de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception des ouvrages.

Les agents du service chargé du contrôle ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront, en permanence, libre accès au chantier.

### Surveillance topographique :

Des points de surveillance topographique seront mis en place et feront l'objet d'un suivi (repérage en plan et en altimétrie) avec une périodicité annuelle durant les trois premières années suivant le premier remplissage de la retenue, puis avec une périodicité triennale si aucune anomalie n'est enregistrée. La périodicité pourra être modifiée en cas de nécessité.

Toute disposition sera prise afin d'assurer la conservation de ces points de surveillance qui seront le cas échéant réimplantés dans les meilleurs délais en cas de destruction.

### Surveillance piézométrique :

Trois piézomètres seront installés dans la digue en remblai. Ils feront l'objet d'un suivi tous les deux mois en période estivale et ponctuel en cas de détection d'anomalie.

### Surveillance visuelle des ouvrages :

Une surveillance périodique et au minimum deux fois par mois du parement aval, de la partie visible du parement amont, de la crête du barrage, de l'évacuateur de crue et des abords du plan d'eau sera réalisée afin de déceler toute anomalie telle que suintement, tassement différentiel, glissement, fissuration, formation de mouille en aval de la digue, etc...

### Contrôle des organes particuliers :

Une fois par an, le permissionnaire procédera à un contrôle du bon fonctionnement des organes de vidange et de l'ensemble des dispositifs d'alarme notamment celui visé au présent article (surveillance du système de drainage, dépassement du niveau maximum de l'eau pour la période considérée) ainsi que des fossés amont de la retenue.

## **5.3 Suivi et auscultation ultérieure : Exploitation des données - Détection d'anomalie**

D'une manière générale, toutes les mesures et observations réalisées conformément au 5.2 ci dessus feront l'objet d'un examen attentif et d'une exploitation par des ingénieurs compétents de manière à vérifier l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ouvrages ou dans l'évolution de leur environnement.

Les mesures des débits entrants et sortants de la retenue par l'intermédiaire du réseau d'enneigement artificiel ainsi que celles relatives à la cote de l'eau dans la retenue feront l'objet d'une exploitation mensuelle en période de fonctionnement du système de production de neige artificielle ou d'ouverture du domaine skiable de manière à vérifier l'absence d'anomalie.

En cas de discordance significative entre les débits entrants, les débits sortants et le niveau du lac, le permissionnaire devra procéder dans les meilleurs délais à un diagnostic de la situation, le cas échéant en procédant à toutes mesures ou investigations complémentaires utiles (contrôle des drains, suivi renforcé des débits du système de drainage couplé éventuellement avec un abaissement progressif du niveau d'eau dans la retenue, contrôle visuel des abords, contrôle topographique, contrôle piézométrique, etc...).

Dans tous les cas où une anomalie viendrait à être détectée, notamment en ce qui concerne le débit du système de drainage, le permissionnaire devra procéder dans les meilleurs délais à un diagnostic de la situation, le cas échéant en procédant à toutes mesures ou investigations complémentaires utiles (contrôle des drains, suivi renforcé des débits du système de drainage couplé éventuellement avec un abaissement progressif du niveau d'eau dans la retenue, contrôle visuel des abords, contrôle topographique, contrôle piézométrique, etc...).

Ce diagnostic devra conduire le permissionnaire à procéder dans les meilleurs délais aux travaux de réparation ou d'entretien nécessaires.

Ce diagnostic devra également conduire le permissionnaire à procéder à une vidange rapide de l'ouvrage en cas d'anomalie grave, non maîtrisable et susceptible d'entraîner la ruine de l'ouvrage.

Dans tous les cas, toute anomalie émanant du dispositif d'auscultation devra être immédiatement signalée au service chargé de la police de l'eau ainsi que les dispositions prises en conséquence.

#### **5 . 4 Inspection spéciale après les événements météorologiques exceptionnels ou autres événements singuliers**

Une inspection spécifique sera diligentée après chaque événement météorologique exceptionnel (fortes précipitations) ainsi qu'après des événements particuliers tels qu'avalanches ou chutes de blocs en amont de la retenue. Cette inspection donnera lieu à un compte rendu détaillé qui sera intégré au registre du barrage.

#### **5 . 5 Participation aux visites organisées par le service chargé de la police de l'eau**

Le permissionnaire participera aux visites de l'ouvrage que le service chargé de la police de l'eau organiserait. A cette occasion, il tiendra à disposition du service l'ensemble des documents visés ci-dessus.

### **Article 6 : REGISTRE DU BARRAGE – DOSSIER DU BARRAGE – TRANSMISSION DES INFORMATIONS**

#### **6 . 1 Constitution du dossier du barrage**

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le propriétaire du barrage devra constituer et tenir à jour un dossier contenant :

- \* les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution, les relevés de fond de fouille, les résultats des sondages, les comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres
- \* l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction
- \* le rapport relatif à la première mise en eau
- \* les comptes rendus des visites de chantier
- \* le rapport de mission d'étude géotechnique de type G4.

#### **6 . 2 Registre du barrage**

Le propriétaire du barrage tiendra, dès la mise en service de l'ouvrage, dans les locaux occupés les plus proches de l'ouvrage et hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates :

- \* les renseignements relatifs à l'exploitation de la retenue (remplissage, vidange, remise en eau...)
- \* l'ensemble des données et des informations recueillies dans le cadre de l'auscultation de l'ouvrage tel qu'elle est définie par le présent arrêté
- \* les renseignements relatifs aux incidents constatés (fuites, fissures, ...) et aux mesures prises en conséquence
- \* la description des travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration ou de confortement réalisés
- \* et d'une manière générale tous les rapports techniques sur l'évolution de la vie de l'ouvrage

#### **6 . 3 Transmission des résultats de la surveillance**

Les rapports annuels d'auscultation seront transmis sans délai par le permissionnaire au service de l'Etat chargé de la police de l'eau sur toute demande formulée par celui-ci.

### **Article 7 : PRESERVATION DU MILIEU NATUREL**

Le permissionnaire sera tenu de respecter les mesures compensatoires définies dans la délibération annexée au présent arrêté.

### **Article 8 : DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois en ce qui concerne le permissionnaire à partir de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **3.2. Stockage des engins de chantier**

Les engins seront stockés sur une aire étanche. Les vidanges seront réalisées sur une aire étanche et les écoulements éventuels seront évacués en site approprié.

## **Article 4 : MODALITES D'EXPLOITATION**

### **4 . 1 Consigne d'exploitation**

Le remplissage de la retenue est assuré par un prélèvement sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune. Toute disposition sera prise afin d'assurer l'arrêt de l'alimentation de la retenue dès que les cotes maximales susvisées seront atteintes. Tout dépassement de ces valeurs constitue une anomalie potentielle et doit donner lieu dans les plus brefs délais à une visite des installations. Un dispositif d'alarme sera mis en place afin de signaler le dépassement de la cote normale des eaux. Le déclenchement de cette alarme donnera lieu dans les plus brefs délais à une visite de l'ouvrage afin de diagnostiquer la situation à l'origine de cette anomalie. Toutes les constatations et mesures réalisées dans ce cadre seront consignées dans le registre du barrage.

Le remplissage de la retenue après réalisation de la vidange complète annuelle nécessaire à l'examen visuel du confinement, ne pourra débuter que si l'ensemble des ouvrages est en parfait état de service.

D'une manière générale, la détection d'anomalie devra entraîner l'arrêt immédiat du remplissage de la retenue dans l'attente de la réalisation d'un diagnostic de la situation comme indiqué au 5.3 du présent arrêté. Le service de contrôle devra en être immédiatement averti.

### **4 . 2 Vidange de la retenue**

Les vidanges du lac seront réalisées par l'intermédiaire du réseau d'enneigement artificiel. Les eaux seront rejetées dans le milieu naturel dans le ruisseau de la Rama à la cote 1720 m NGF.

Les vidanges ordinaires de la retenue ne seront effectuées que par temps sec. Elles seront effectuées avec un débit limité afin de ne pas modifier sensiblement le régime des eaux du ruisseau de la Rama. En aucun cas, ce débit n'excédera 20 litres par seconde.

Le dispositif de vidange permet la vidange totale de la retenue en 10 jours au maximum.

Cette vidange rapide pourra être réalisée avec un débit maximum de 58 litres par seconde sauf circonstance d'extrême urgence justifiant une vidange plus rapide.

## **Article 5 : SURVEILLANCE, SUIVI, AUSCULTATION**

Il appartient au permissionnaire de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. A cette fin, il sera tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation de la retenue des Karellis. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement et d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Il portera au minimum sur les points indiqués ci après.

### **5 . 1 Dispositions spécifiques au premier remplissage**

Une surveillance continue et complète de l'ouvrage sera réalisée durant la première mise en eau. Cette surveillance sera pilotée par le maître d'œuvre de l'opération. Elle portera sur les points suivants :

\* surveillance visuelle quotidienne de l'ouvrage et des abords (détection des fissures, des venues d'eau)

\* surveillance journalière des débits des drains

\* suivi topographique au fur et à mesure du remplissage de la retenue afin d'observer d'éventuelles déformations de l'ouvrage

Ces relevés topographiques précis seront réalisés au minimum :

- \* retenue vide avant tout remplissage
- \* niveau d'eau 2061,50 m NGF
- \* retenue cote 2063,65 m NGF (niveau normal du 1er mars au 31 octobre)
- \* retenue pleine

Si le remplissage entre la cote 2063,65 m et la retenue pleine est espacé de plus d'un mois, un relevé complémentaire sera dressé.

A l'issue de ces campagnes de mesures, le permissionnaire arrêtera la liste des repères qui serviront à la réalisation du suivi topographique ultérieur tel que décrit ci après.

Un essai du système de vidange rapide sera effectué lors de ce premier remplissage.

Le permissionnaire consignera l'ensemble des éléments et résultats émanant des dispositions ci-dessus dans un rapport de première mise en eau dont un exemplaire sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

Ce rapport précisera notamment la valeur du débit de fuite des drains retenue pour le déclenchement de l'alarme prévue au 5.2 ci après.

## **5 . 2 Surveillance et auscultation normale des ouvrages - Collecte des données**

### Surveillance du système de drainage :

Des mesures manuelles des débits des drains seront réalisées avec une fréquence bi-mensuelle (2 fois par mois) au minimum. Dans la mesure du possible le regard de collecte des eaux de drainage sera installé dans l'usine à neige pour un suivi en tout temps.

Les mesures manuelles visées ci-dessus seront complétées par des mesures automatiques et continues des débits des drains. Ce dispositif sera asservi à une alarme téléphonique se déclenchant en cas d'augmentation du débit des drains au-delà d'un seuil qui sera déterminé après la première mise en eau de la retenue.

### Mesure du niveau de l'eau :

Une mesure manuelle et bi-mensuelle du niveau de l'eau dans la retenue sera réalisée par lecture sur une échelle limnimétrique mise en place à cet effet.

Ces mesures manuelles seront complétées par une mesure en continu du niveau de l'eau dans la retenue par l'intermédiaire de manomètres sur la conduite de départ du réseau d'adduction.

### Mesure des débits entrant et sortant :

La mesure en continu des débits entrants dans la retenue sur l'alimentation et des débits sortants par l'intermédiaire du réseau d'enneigement artificiel sera réalisée.

### Inspection du système d'étanchéité :

Chaque printemps, avant le début du remplissage de la retenue, une inspection détaillée du confinement sera réalisée afin de déceler toute anomalie. Cette visite sera réalisée avec la retenue entièrement vide.

## Article 9 : PUBLICITE

Le présent arrêté préfectoral de prescriptions particulières sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée à la mairie de Montricher Albanne pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Montricher Albanne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

## Article 10 : EXECUTION ET NOTIFICATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Jean de Maurienne,
- Le Maire de la commune de Montricher Albanne,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 5 SEP. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-Michel PORCHER

## ANNEXE N°2

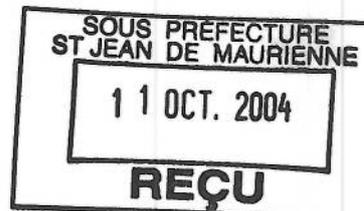
**11 octobre 2004 - Délibération en Conseil municipale** portant approbation de l'alimentation de la retenue Bec de l'Aigle sur la surverse du captage d'eau potable du Grand Vallon à hauteur de 50 000 m<sup>3</sup>.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTRICHER-ALBANNE**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

*En exercice* : 14  
*Présents* : 12  
*Absents* : 2  
*Procuration* : 0  
*Suffrages exprimés* : 12  
*VOTES* : Contre 0 Pour 12

*Date de la convocation* : 23 Septembre 2004



**SEANCE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2004**

L'AN DEUX MIL QUATRE ET LE PREMIER OCTOBRE à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean, Pierre VERNEY, Maire.

Présents : M. Jean VERNEY, Maire. Yves VERNEY, Gérard ROSTAING, Marcel PASQUIER, Adjoint. Michel LAURENT, Chantal MAESE, Marcel THIMEL, Alain THIMEL, Claude CARRAZ, Mireille TETAZ, Georges VERNEY, Jean-Jacques LE BARON

Absents : Melle Brigitte PASQUIER, M. Jacques GOMBERT.

Mme Claude CARRAZ est élue secrétaire.

**OBJET : RETENUE COLLINAIRE DES SOURCES DE LA CHIBLE**

Dans le cadre du confortement de son réseau d'enneigement, la Régie Autonome des Remontées Mécaniques de Montricher-Albanne, représentée par M. COMETTO Louis, sollicite la mise en place d'une retenue collinaire d'un volume de 50 000 m<sup>3</sup> au Bec de l'Aigle. La prise d'eau pour l'alimentation de cette retenue se ferait au captage du Grand Vallon.

M. le Maire précise que ce prélèvement ne doit pas s'effectuer au détriment de la distribution d'eau courante pour les habitants.

La Régie Autonome des Remontées Mécaniques,

⇒ s'engage à mettre en place tous les systèmes permettant de maintenir la priorité de distribution d'eau courante pour les habitants ;

⇒ prendra à sa charge l'ensemble des travaux de réalisation.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet et après en avoir délibéré,

➤ **AUTORISE** la Régie des Remontées Mécaniques à prélever l'eau dans le trop plein du captage du Grand Vallon.



# ANNEXE N°3

**23 janvier 1992 - Arrêté préfectoral** portant déclaration d'utilité publique pour les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Montricher-Albanne – UTN d'Albanne.

- Grand Vallon amont : 000780
- Grand Vallon aval : 000781
- Les Eboulis : 000782

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE et de la  
FORET de LA SAVOIE  
-----

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique  
pour les travaux d'alimentation en eau potable de  
la commune de MONTRICHER-ALBANNE - UTN d'ALBANNE

- Dérivation des eaux et création des périmètres de protection des captages du Grand Vallon Amont et Aval et du captage des Eboulis
- Etablissement de 2 réservoirs de 500 m<sup>3</sup> à l'amont du Lac de Pramol
- Pose de la conduite d'adduction entre les captages et les réservoirs

LE PREFET de la SAVOIE,

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU l'article 410 du Code Rural sur les débits à maintenir dans les cours d'eau ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1 R 123 et R 126-1 ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique instituée par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;

- VU les articles L 16, L 17 et L 18 du Code de la Santé Publique sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le Décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de l'U.T.N d'ALBANNE ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU les délibérations en date des 1er juin 1990, 29 mars 1991 et 5 juillet 1991 du Conseil Municipal de MONTRICHER ALBANNE adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 décembre 1990 ;
- VU les dossiers d'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 30 septembre au 17 octobre 1991 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1991 dans la commune de MONTRICHER-ALBANNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'Alimentation en Eau Potable de la commune de ST JEAN DE MAURIENNE et l'autorisant à dériver une partie des eaux du captage des Eboulis sis sur la commune de MONTRICHER-ALBANNE ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 15 Janvier 1992 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts. Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie :

**ARRETE**

**Article 1 -**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MONTRICHER ALBANNE pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux et création des périmètres de protection des captages du Grand Vallon Amont et Aval et du captage des Eboulis sis sur son territoire
- établissement de 2 réservoirs de 500 m<sup>3</sup> à l'amont du lac de Pramol
- pose de la conduite d'adduction entre les captages et les réservoirs

**Article 2 -**

La commune de MONTRICHER ALBANNE est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable :

- la totalité des eaux du captage de Eboulis
- une partie des eaux des sources du Grand Vallon Amont et Aval au moyen de 2 ouvrages établis aux cotes 2150 et 2240

Il sera laissé en tout temps s'écouler au ruisseau des Moulins à l'aval des ouvrages de captage de Grand Vallon Amont et Aval pour la sauvegarde des intérêts généraux, un débit de 2 l/s.

Conformément aux dispositions figurant dans le dossier modifié en date du 24 juillet 1991, une régulation sera mise en place au niveau du réservoir d'ALBANNE de façon à rejeter les eaux excédentaires, non utilisées pour la consommation de la population, dans le ruisseau des Moulins au niveau du brise charge du captage des Eboulis à l'amont de la prise d'eau de SAINT JEAN-DE-MAURIENNE.

Cette autorisation vaudra à compter du branchement de la Ville de ST JEAN DE MAURIENNE sur le réseau d'adduction du SIAE de la Moyenne Maurienne à partir du Glandon, et au plus tard le 31 décembre 1995.

**Article 3 -**

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de MONTRICHER ALBANNE dans ses séances du 1er juin 1990 et 29 mars 1991, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 7 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Captage de Grand Vallon Amont

Sont interdits :

- . le pacage en bordure des branches du ruisseau des Moulins et à moins de 200 mètres du périmètre de protection immédiate
- . les excavations du sol et du sous-sol (terrassements, ouverture de pistes...)
- . les épandages, rejets et stockages de produits polluants (boues de station d'épuration, lisiers, fumiers, hydrocarbures, cadavres d'animaux...)
- . la circulation des véhicules tout terrain (4 X 4, trials...)

### Captage du Grand Vallon Aval

Sont interdits :

- . le pacage
- . les excavations du sol ou du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de pistes...)
- . les épandages, rejets et stockages de produits polluants (boues de station d'épuration, lisiers, fumiers, hydrocarbures, cadavres d'animaux...)
- . la circulation des véhicules tout terrain (4 X 4, trials...)

### Captage des Eboulis

Sont interdits :

- . les parcs à bestiaux. Le pacage sera toléré mais temporairement.
- . l'ouverture de nouvelles pistes ou chemins
- . les tirs de mine
- . les dépôts d'ordures ou d'immondices

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée commun aux captages de Grand Vallon Aval et Amont,

- . Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune de MONTRICHER ALBANNE avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.
- . Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté.

### Article 8 -

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Compte tenu des conditions hivernales la clôture pourra être d'un type amovible et mise en place seulement avant l'arrivée des troupeaux.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M: l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

#### Article 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

#### Article 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN AN.

#### Article 11 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.46, L.47 et L.48 du Code de la Santé Publique.

Article 13 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Article 14 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 7 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes du Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONTRICHER ALBANNE.

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 15 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 16 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Sous-Préfet de ST JEAN DE MAURIENNE, M. le Maire de MONTRICHER ALBANNE, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de ST JEAN DE MAURIENNE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, -  
Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

PREFECTURE DE LA SAVOIE  
DAGR - 2<sup>ème</sup> Bureau

Pour l'Administration,  
Le Chef de Bureau,

Gérard CIROTTE

CHAMBERY, le 23 JAN. 1992  
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre DUFFÉ

# ANNEXE N°4

**12 aout 2014 - Arrêté préfectoral** portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de Montricher amont, intermédiaire et aval.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA SAVOIE**

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie  
Service Environnement Santé

**Arrêté préfectoral portant  
Déclaration d'utilité publique  
pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection  
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine  
Autorisation de prélèvement**

---

**Captages de Montricher amont, intermédiaire et aval  
Commune de VILLARGONDRAN**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 24 novembre 2011 par laquelle la commune de Villargondran a engagé la procédure de régularisation administrative (travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, création des périmètres de protection, prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau) des captages d'eau de Montricher amont, intermédiaire et aval ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villargondran du 18 octobre 2013 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 avril 2013 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril 2014 au 05 mai 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 juillet 2014 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villargondran énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions des rapports établis par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection des captages objet du présent arrêté sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage d'eau destinée à la consommation humaine de Montricher sur la commune de Montricher-Albanne, pour le compte de la commune de Villargondran ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

## ARRETE

### **Chapitre 1** : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villargondran, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ◆ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la commune de Villargondran est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

**Article 2** : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Montricher amont, intermédiaire et aval, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

**Article 3** : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il devra déclarer au Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

**Article 4** : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y	Z
Montricher amont	Montricher-Albanne	N° 27 section C	920 085	2 033 204	1500
Montricher intermédiaire	Montricher-Albanne	N° 27 section C	920 183	2 033 258	1456
Montricher aval	Montricher-Albanne	N° 27 section C	920 198	2 033 275	1442

**Article 5** : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané	Débit de prélèvement maximum annuel (m <sup>3</sup> )
Montricher amont, intermédiaire et aval	3,5 l/seconde	45 000 m <sup>3</sup> /an

Ces débits seront prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communiquera annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**Article 6** : Le bénéficiaire devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

**Article 7** : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Villargondran le 18 octobre 2013, les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

**Article 8** : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Montricher-Albanne.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de la liste des parcelles correspondantes, annexés au présent arrêté.

**Article 8.1** : Les périmètres de protection immédiate ont une superficie totale de 737 m<sup>2</sup>.

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer propriété du bénéficiaire ou faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Tenant compte de la morphologie des lieux, il peut être dérogé à l'installation d'une clôture autour de ces périmètres. Leur emprise sera néanmoins matérialisée sur le terrain à l'aide de bornes.

**Article 8.2** : Le périmètre de protection rapprochée, commun aux trois captages, a une superficie d'environ 55 hectares. Il est divisé en deux zones A et B.

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdits :

#### Zone A

- ◆ Toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles liées au réseau public d'eau potable,
- ◆ Les excavations du sol et du sous-sol (ouverture et exploitation de carrières, façonnement de versant, captages d'eau hors amélioration de l'existant, création de nouvelles infrastructures routières, parking, pistes et routes forestières, ...), sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,
- ◆ Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages, de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...). Les rejets canalisés et/ou les renvois d'eau de ruissellement provenant de la piste forestière goudronnée, situés au droit du captage amont, seront prolongés et évacués dans la partie de la combe la plus à l'ouest, le captage amont occupant la partie est de celle-ci,
- ◆ Les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ Les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent, ceci à la fois pour la stabilité du terrain et pour le maintien d'un sol forestier utile à l'épuration des eaux d'infiltration.

Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage.

Les réserves d'hydrocarbures seront stockées en dehors des périmètres de protection des sources. Seul sera toléré le stockage d'hydrocarbures strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. On privilégiera l'emploi d'huiles biodégradables.

Les engins forestiers seront stationnés en dehors de la zone de protection.

Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés (vidange, réparation, lavage), ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection des sources.

Le débardage par treuils et câbles sera privilégié, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes.

Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage.

Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance à la mairie de Villargondran, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

Une information et une sensibilisation seront faites auprès des propriétaires, des exploitants et des entreprises intervenant,

- ◆ L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement sur place des bois, coupés ou non,
- ◆ L'aménagement de parking et le stationnement prolongé de véhicules à moteur,
- ◆ Le salage de la route forestière goudronnée à l'endroit où elle recoupe le périmètre de protection ; on remplacera le salage par un gravillonnage,
- ◆ Le stationnement et les opérations d'entretien des engins de damage des pistes de ski.

Le service d'exploitation du domaine skiable devra alerter sans retard la mairie de Villargondran et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection.

La neige contaminée sera retirée et évacuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le service d'exploitation du domaine skiable devra s'assurer qu'aucune eau contaminée provenant du réseau de canons à neige ne puisse être rejetée par accident dans le périmètre. Les dispositifs à mettre en œuvre au niveau des canons à neige peuvent être la récupération des purges dans un collecteur parallèle à l'adduction des canons (pour le côté chronique) complété soit d'un filtre U.V., soit d'une double vanne à fermeture automatique en cas de chute de pression (rupture accidentelle de l'adduction).

L'entretien des pistes (en été) doit se faire avec toutes les précautions requises,

- ◆ Le pâturage sous toutes ses formes, la divagation du bétail ainsi que tous types d'élevage,
- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- ◆ Le camping et le stationnement des caravanes.

D'une façon générale, toutes installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols qui sont susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée doivent être interdits.

#### Zone B

- ◆ Les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent, ceci à la fois pour la stabilité du terrain et pour le maintien d'un sol forestier utile à l'épuration des eaux d'infiltration.

Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage.

Les réserves d'hydrocarbures seront stockées en dehors des périmètres de protection des sources. Seul sera toléré le stockage d'hydrocarbures strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. On privilégiera l'emploi d'huiles biodégradables.

Les engins forestiers seront stationnés en dehors de la zone de protection.

Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés (vidange, réparation, lavage), ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection des sources.

Le débardage par treuils et câbles sera privilégié, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes.

Les bois coupés et les résidus de coupes seront rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage.

Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance à la mairie de Villargondran, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

Une information et une sensibilisation seront faites auprès des propriétaires, des exploitants et des entreprises intervenant,

- ◆ L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement sur place des bois, coupés ou non,
- ◆ Le stationnement et les opérations d'entretien des engins de damage des pistes de ski.

Le service d'exploitation du domaine skiable devra alerter sans retard la mairie de Villargondran et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection.

La neige contaminée sera retirée et évacuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

**Article 8.3** : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- ◆ Rafranchissement des ouvrages (reprise de la maçonnerie, mise en place de portes étanches anti-corrosions munies de serrures de sécurité, aménagement d'un évent à l'aval des crépines, remplacement des bondes de surverse), à réaliser dans les règles de l'art,
- ◆ Abattage des arbres les plus menaçants pour les ouvrages et leurs drains captant,
- ◆ Prolongement des rejets canalisés et/ou des renvois d'eau de ruissellement de la piste forestière goudronnée, situés au droit du captage amont, vers la partie de la combe la plus à l'ouest, le captage amont occupant la partie est de celle-ci,
- ◆ Bornage des aires de protection immédiate, et installation de bornes fixes aux angles de ces périmètres,
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords,
- ◆ Dans un souci de limiter au maximum le prélèvement dans le milieu naturel, mise en place de dispositifs de type « boutons-poussoirs » sur les bassins communaux alimentés par ces captages de manière à interdire tout écoulement libre.

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

**Article 8.4** : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**Article 8.5** : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

**Article 8.6** : Toutes mesures devront être prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

**Chapitre 2** : Traitement et sécurisation

**Article 9** : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

**Chapitre 3** : Dispositions diverses

**Article 10** : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**Article 11** : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**Article 12** : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait de cet acte aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du maire de la commune de Villargondran.

Le bénéficiaire transmet au Directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**Article 13** : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**Article 15** : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le Maire de Villargondran, M. le Maire de Montricher-Albanne, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 12 AOUT 2014  
Le Préfet,  
  
Eric JALON